

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de master en Science de Gestion

Spécialité : Management Bancaire

Thème

***Le crédit à la consommation véhicule
Cas de : CNEP-Banque, agence
LAMALI N°207.***

Présenté par :
MAKOUR Azal
MEZIANI Amel

Dirigé par
M^{me} AKSIL Kayssa

Devant le jury composé de :

- **Présidente : M^{me} BOURKACHE Ferroudja, Maître Assistante Classe A, UMMTO.**
- **Examinatrice : M^{me} BELADEL Amina, Maître Assistante Classe A, UMMTO.**
- **Rapporteur : M^{me} AKSIL Kayssa, Maître Assistante Classe A, UMMTO.**



Promotion 2017/2018



REMERCIEMENT

Au nom d'Allah le tout puissant, un grand merci lui revient pour nous avoir donnée la foi, la volonté, le courage et surtout, de nous avoir permis d'en arriver là ;

Nous tenons aussi à adresser nos vifs remerciements à notre encadreur madame AKSIL qui par ses encouragements renouvelés, ses remarques pertinentes, ses conseils, sa disponibilité, et son soutien qui ne nous ont jamais fait défaut, nous avons pu achever notre travail de recherche dans les meilleures conditions ;

Nous remercions également les membres du jury, qui ont accepté d'évaluer ce travail ;

Nous remercions, également, l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre formation tout au long de notre cursus universitaire ;

Pour la même occasion, nous remercions, infiniment le directeur de l'agence LAMALI, CNEP Banque Tizi Ouzou qui nous a offert le terrain favorable pour la réalisation de notre travail ;

Nous tenons aussi à remercier tous ceux qui ont contribué à ce modeste travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui ont sacrifié leurs forces pour assurer ma réussite dans mes études.

A mes chères sœurs

A toute ma famille

A mon petit ange merouane

A mes très chères copines :Hakima, Nacéra, Sarah, Waffa.

A ma binôme Azal et sa famille

A tous ceux qui me sont chers.

Amel

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents qui m'ont épaulé dans chaque étape dans mon parcours et qui ont contribué pour que j'atteigne ce stade ;

A ma chère sœurs Liliane que dieu la garde dans sont vaste Paradis ;

A mon cher fiancé Mohamed sadak que dieu le garde pour mois ;

A ma grand-mère à qui je souhaite une longue vie ;

A mes cousines et toutes les familles MAKOUR et LILANI ;

A ma chère binôme Amel.

Azal

Sommaire

Introduction générale	04
Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit	09
Introduction	10
Section 01 : Notions générales sur la banque	10
Section 02 : Le système bancaire algérien	16
Section 03 : Les crédits bancaires	22
Conclusion	40
Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation	41
Introduction	42
Section 01 : Présentation du crédit à la consommation	42
Section 02 : Le crédit à la consommation en Algérie	47
Section 03 : L'analyse du risque du crédit à la consommation en Algérie	56
Conclusion	59
Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule	60
Introduction	61
Section 01 : Financement d'un dossier du crédit à la consommation (véhicule) cas CNEP Banque	62
Section 2 : Présentation et analyse des données collectées sur le terrain	73
Section 3 : Avantages et inconvénients de retour du crédit à la consommation véhicule en Algérie	82
Conclusion	85
Conclusion générale	86
Bibliographie	89
Listes des tableaux	92
Listes de figures et schémas	94
Listes des annexes	96
Table des matières	109

Liste des abréviations

- **B.C.I.A** : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie.
- **BA** : Banque d'Algérie
- **BAD** : Banque Algérienne de Développement.
- **BADR** : Banque d'Agriculteur et du Développement Local.
- **BC** : Banque Central.
- **BDC** : Bon De Caisse.
- **BDL** : Banque du Développement Locale.
- **BEA** : Banque Extérieur d'Algérie.
- **BNA** : Banque Nationale d'Algérie.
- **CAD** : Caisse Algérienne de Développement.
- **CAGEX** : Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations.
- **CCA** : Comité Crédit Agence.
- **CLT** : Crédit à Long Terme.
- **CMT** : Crédit à Moyen Terme.
- **CNEP** : Caisse Nationale D'épargne et de Prévoyance.
- **CPA** : Banque Populaire d'Algérie.
- **DGCRB** : Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.
- **ENIE** : Entreprise Nationale Des Industries Électroniques
- **HT** : Hors Taxe.
- **IDE** : Investissement Direct à l'Étranger.
- **LEL** : Livret d'Épargne Logement.
- **LEP** : Livret d'Épargne Populaire.
- **LFC** : Loi de finance complémentaire.
- **LOA** : Location avec Option d'Achat.
- **LOA** : Location avec Option d'Achat.
- **PME** : Petite et Moyenne Entreprise.
- **PMI** : Petit et Moyen Industrie.
- **PV** : Procès-verbal.
- **SOFINCO** : Société Financière Industrielle et Commerciale.
- **TTC** : Toutes Taxes comprises.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajouté.

Introduction générale

Ces derniers temps nous assistons à un essor économique un peu partout dans le monde où toute économie est soumise au sens habituel à des réformes et mutations imposées dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement économique qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonné d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

La banque a comme rôle de participer à la satisfaction des besoins divers des agents économiques. Il peut s'agir de besoins d'ordre financier et/ou de besoins de services. Pour participer à la satisfaction de ces derniers, la banque met en relation les offreurs et les demandeurs des capitaux (rôle d'intermédiation financière) et se livre à des prestations de services en faveur de la clientèle et du public en général.

Le financement de ces besoins se concrétise par le crédit qui représente l'opération de base de l'activité bancaire. Bien qu'il soit à ses débuts destiné aux entreprises sous forme de crédit d'exploitation et du crédit d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agent économique qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse. Les banques ont créé un nouveau produit bancaire qui est "le crédit à la consommation".

L'apparition de crédit à la consommation remonte aux années 1990 aux USA et s'est diffusé vers d'autres pays européens, mais la crise de 1929 a entraîné sa suspension. Après la deuxième guerre mondiale, afin de relancer l'économie et d'encourager la consommation¹, les banques ont intégré une autre fois dans leurs champs d'activité le crédit à la consommation.

Aujourd'hui, le crédit à la consommation est un crédit bien développé au niveau des pays industrialisés, et s'élargit actuellement dans de nombreux pays en voie de développement.

Pour ce qui est de l'économie algérienne, elle a connu pour sa part une évolution très importante au cours de ces dernières décennies avec son passage à l'économie de marché. Le processus de libéralisation s'est manifesté par une politique de privatisation du secteur public.

¹ WWW.Banque-France.fr, 31/08/2018

Introduction générale

Les mutations ont été accompagnées par des vagues de réformes économiques touchant l'ensemble des secteurs fondamentaux, notamment le secteur bancaire. Le but de ces réformes c'est le passage d'une économie orientée vers une économie de marché.

Les réformes du secteur bancaire menées par la loi 90-10 du 14 avril 1990² relative à la monnaie et le crédit ont mis en place les fondements d'un système libéral et moderne, et ont ouvert une voie à l'investissement privé et étranger dans le domaine bancaire. Un nouveau paysage bancaire est instauré, basé sur la recherche d'une maximisation du profit.

Traditionnellement dans la société algérienne, le recours à l'emprunt se faisait davantage dans le cas d'événements inattendus ou d'une dépense accidentelle due à des cas de force majeure. L'emprunt était une pratique exceptionnelle qu'on contracte en dernier recours comme étant le moyen de faire face à une situation imprévue. Ces dernières décennies, le crédit à la consommation constituait un élément de la vie quotidienne de nombreux citoyens. Les achats à crédit sont nombreux, les offres se faisaient de plus en plus souples et leurs octrois de plus en plus faciles.

L'ouverture du marché du crédit à la consommation a constitué pour les banques une source importante de rendement d'où leur engouement pour ce mode de financement.

La loi de finance complémentaire 2009³, a mis fin à ce type de crédit en Algérie, et cela semble être justifié par plusieurs facteurs dont l'accumulation des montants des crédits et la domination des produits importés au détriment de la production nationale ainsi que le risque de surendettement des ménages.

Dans le cadre du soutien de la production nationale, les autorités algériennes ont réintroduit le crédit à la consommation. En effet la loi de finance complémentaire de 2015⁴ a donné le feu vert aux banques et aux institutions financières pour octroyer des crédits à la consommation dans leur nomenclature de produit.

Partant de ces éléments, notre travail va se porter sur le crédit à la consommation en Algérie, son apport sur l'activité de la banque et les conditions de son octroi au niveau des banques publiques.

² La N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³ La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

⁴ La loi de finance complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

Introduction générale

Le choix de thème est motivé par le fait que :

- Le crédit à la consommation est un sujet d'actualité.
- Il relève de domaine de notre formation le management bancaire.

L'objectif de notre travail est de déterminer l'apport de crédit à la consommation à l'activité de la CNEP-Banque agence LAMALI.

Afin de bien mener notre travail nous avons tenté de répondre à la problématique suivante :

Le retour du crédit à la consommation véhicule, a-t'il un apport positif sur l'activité de la banque ?

Pour mieux cerner le sujet, d'autres questions doivent être posées :

- Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?
- Qu'elles sont les causes de la suppression du crédit à la consommation et les causes de réhabilitation ?
- On quoi consiste la procédure de traitement d'un dossier crédit à la consommation "véhicule" ?
- Qu'elles sont les conditions d'octroi du crédit à la consommation "véhicule" au niveau des banques publiques Algériennes ?

Dans le contexte de notre recherche, les hypothèses formulées sont les suivantes:

Première hypothèse: la réinstauration du crédit à la consommation par l'Etat a pour but de relancer l'économie algérienne et de redynamiser l'activité bancaire.

Deuxième hypothèse : les conditions d'octroi du crédit véhicule différent d'une banque publique Algérienne à une autre.

Pour tenter de répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, nous avons suivi les démarches suivantes :

- Premièrement, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter tous les ouvrages et les documents, articles, revus et sites web, permettant de présenter et de faire une analyse à notre étude ;

Introduction générale

- Deuxièmement, nous avons effectué un stage pratique au sien de la CNEP-Banque agence LAMALI et nous avons élaboré des entretiens au niveau des banques publiques afin de récolter les données nécessaires à notre travail de recherche.

Notre travail est articulé autour de trois chapitres :

Le premier chapitre consiste à exposer des généralités sur la banque, le système bancaire algérien et le crédit bancaire.

Le second chapitre abordera le crédit à la consommation à s'avoir son historique, ses différentes typologies, sa suppression ainsi sa réhabilitation.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous allons étudier un dossier de crédit à la consommation dont la catégorie de prêt est l'achat d'un véhicule de tourisme ainsi son évolution au niveau de la CNEP-Banque agence LAMALI N°207 et les différentes offres du crédit véhicule au niveau des banques publiques Algériennes.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

Introduction

La banque est un établissement de crédits ayant pour but principal de procurer des services financiers aux particuliers et aux professionnels. La banque se trouve ainsi au centre de la création monétaire par l'octroi de crédits et ceci en transformant des ressources à court terme en emplois à long terme. Elle assure ainsi la défaillance de contrepartie emprunteuse.

Dans ce chapitre, nous allons tenter d'exposer quelques notions sur la banque, le système bancaire algérien et le crédit bancaire. L'objectif, dans la première section, est de définir la banque, ses principales fonctions ainsi sa classifications. Dans la deuxième section il sera objet de présenter le système bancaire Algérien par son évolution et ses différents acteurs. Enfin dans la troisième section, nous intéressons a définir le crédit bancaire, ces caractéristiques sa typologie ainsi les risques et les moyens de préventions.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

Section 01 : Notions générales sur la banque

La banque est agent économique, un intermédiaire possédant des moyens matériels, immatériels et humains chargé de collecter des ressources à court terme, pour financer l'activité économique à travers les différentes formes de crédit ou techniques de financement.

Dans cette section, nous exposerons la notion banque, son rôle, ses principales fonctions ainsi que les différents formes de banque.

1.1 Définition de la banque

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous citons :

- L'origine du mot banque

L'origine du mot remonte au XVI siècle, le mot banque ou « bank » provient du german, mais aussi d'une manière indirecte de l'ancien italien « banco », qui désignait une table sous forme de comptoir sur laquelle s'asseyaient les échangeurs en plein public pour prêter de l'argent contre des intérêts, échanger les monnaies des autres pays, et généralement faire le commerce de l'argent.

- Définition économique

La banque est une entreprise qui reçoit les fonds du publiques, sous forme de dépôts ou d'épargne, elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiement (chèque, carte bancaire, virement...). Elle joue le rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers, entre les émetteurs d'actions et d'obligations (entreprise, Etat, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, compagnies d'assurances), elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie, et en achetant ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (traites, effets de commerce...)¹. L'activité des banques consiste donc dans la collecte et la gestion de ressources (dépôts...), l'octroi de crédits et la création de monnaie scripturale.

¹ Pierre BEZBAKH et Sophie GHERARDI, « Dictionnaire de l'économie », Edition la rousse 2011, PP117-118.,

- Définition juridique

Dans une définition plus juridique, les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement des opérations de banque telle que définie par la loi et qui sont soumises aux dispositions législatives et réglementaire correspondants.²

1.2 Les fonctions de la banque

Les fondements des activités bancaires sont relevés ci-après. Ils concernent notamment les fonctions d'intermédiation de liquidité, d'information et de relation au service de la clientèle en tant que créancière que débitrice³.

1.2.1 Collecte des dépôts

Les agents économiques apportent leur trésorerie aux banques sous formes de dépôts à vue, à terme ou d'épargne .En peut distinguer :

- **Dépôts à terme** : le dépôt à terme est une somme d'argent mise en dépôt est bloquée sur un compte bancaire. Généralement, il s'agit d'un versement unique. Un nouveaux dépôt implique donc l'ouverture d'un nouveau dépôt à terme aux conditions de moment.

Ce dépôt ne peut être retiré qu'au terme d'une certaine période (par exemple 3 mois), fixée dès le départ lors la signature du contrat. Nous distinguons :

-Dépôts à terme à taux variable

-Dépôts à terme à taux fixe

-Bons de caisse (BDC) :

- ✓ A taux variable.
- ✓ A taux fixe.
- ✓ Nominatifs.
- ✓ Anonymes.

-Bons de caisse devise :

- ✓ A taux variable.
- ✓ A taux fixe.

² Article 110 à 113 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³ Farouk BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition KASBAH, Alger 2000, p17.

- **Dépôts a vue** : les dépôts ou les avoirs à vue sont des dépôts spéciaux, qui se caractérisent par le fait de n'avoir pas de délai ou de disposer d'un délai court. Les clients peuvent avoir accès à leur avoir pour ainsi dire « à vue », c'est-à-dire pleinement à tout moment ou à court terme. Nous distinguons :

- Comptes caisses.
- Comptes chèques.
- Comptes courant.
- Livret épargne junior.
- Livret épargne avec ou sans intérêts.
- Épargne spéciale logement.

1.2.2 Distribution de crédit

La loi 68/12 du 19 août 1986⁴ définit « le crédit comme étant tout acte par lequel un établissement habilité de cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature »⁵.

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaires à leurs activités de consommation ou de production ou d'investissement et en peut les classer comme suit :

1.2.2.1 Les crédits aux entreprises : nous distinguons le crédit de fonctionnement et le crédit d'investissement :

- **Crédit de fonctionnement** : le crédit de fonctionnement est une ligne de crédit à durée indéterminée à destination des professionnels (escompte, caution, facilité de caisse, crédit à court terme...). C'est un financement d'entreprise, société de grande taille ou petite taille PME-PMI, en délivrance auprès des banques de dépôt.
- **Crédit d'investissement** : un crédit d'investissement est contracté pour financer des fonds de roulement ou des investissements matériels, immatériels ou financiers. Il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme qui a une durée fixe, déterminée.

⁴ La loi n° 82 du 19 Août 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien

⁵ Farid YALA, « étude et sélection d'un dossier par les banques », mémoire de Master, promotion 2008-2009, p17.

1.2.2.2 Les crédits aux particuliers

- **Crédits de trésorerie** : le crédit de trésorerie est un type particulier de crédit à court terme accordée aux entreprises ou aux particuliers (la facilité de caisse, le découvert bancaire et le crédit de compagnie).
- **Crédit d'habitat ou crédits immobiliers** : le crédit immobilier, ou prêt immobilier, est un emprunt destiné à financer tout ou partie de l'acquisition de construction, ou des travaux sur un tel bien.

1.2.3 L'intermédiation bancaire

L'intermédiation bancaire consiste à faire rencontrer les besoins de financement et les apports de ressources. L'intermédiation garantit aux déposants la sécurité du dépôt et à l'emprunteur la mise à disposition du prêt jusqu'au remboursement. La banque s'engage donc auprès de l'emprunteur et de l'apporteur de fonds.

L'activité d'intermédiation bancaire entraîne le développement de deux activités additionnelles :

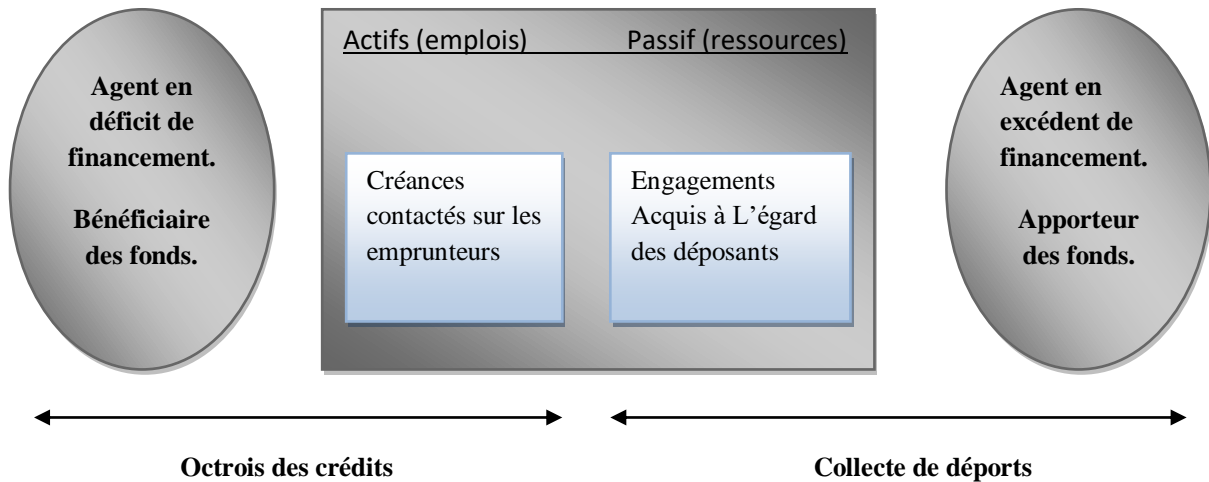
- La création monétaire : tout crédit augmente simultanément l'actif bancaire et un compte dépôt clientèle. Tout crédit donc augmente la masse monétaire.
- Le bon fonctionnement du système de paiements permet d'échanger en toute sécurité les capitaux entre banque

1.2.4 L'intermédiation financière

L'intermédiation financière est : "L'opération qui consiste à mettre en contact des agents non financiers ayant une capacité de financement appelés prêteurs avec d'autres agents non financiers ayant un besoin de financement appelés emprunteurs, afin de réaliser l'équilibre épargne-investissement. Ceci par le biais d'un organisme appelé intermédiaire financier qui a pour fonction de recueillir des fonds des agents à excédent de ressources et les transformer auprès des agents à déficit de financement⁶. Le schéma suivant illustre cette situation :

⁶ Amal BEN HASEN, "L'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiaire bancaire", université de Sfax, Ecole Supérieure de Commerce, 2006.

Schéma N° 01 : L'intermédiation financière.



Source : CHERIEF.K.D, « le financement bancaire des PME/PMI », mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, Alger, promotion 2008, p 5.

1.3 Typologies de banque

Généralement nous distinguons trois grandes catégories de banque.

1.3.1 Banque centrale ; banque de second rang

1.3.1.1 La banque centrale ou l'institut d'émission : est une banque située au sommet de la hiérarchie du système bancaire, elle est chargée de l'émission de la monnaie dans un pays, de ce fait la banque centrale exerce un rôle essentiel dans la conduite de la politique monétaire d'un pays.

1.3.1.2 La banque de second rang ou banque commerciale : qui est une institution financière assurant, par création monétaire, une plus grande partie de financement de l'économie grâce à des prix variés, adaptés aux besoins des emprunteurs.

Les banques assurent également la circulation de la monnaie scripturale.

1.3.2 Banque généraliste (universelle), banque spécialiste

1.3.2.1 La banque « à tout faire », « généraliste » ou « service complet » : correspond à ce que les banquiers anglo-américain appellent « universel banking ». Ce dernier terme, selon certains praticiens, a été traduit en français sous l'appellation de « banque universelle ». C'est l'envergure de la gamme de produit et de services offert et non l'extension géographique qui vise la désignation « universelle ». Elles disposent d'un réseau de guichet leurs permettant de collecter auprès de la clientèle, une partie significative de leurs ressources, elles sont donc des établissements des grands taille.

1.3.2.2 Les banques spécialistes : sont des établissements de crédit présent sur un segment de marché peuvent être une clientèle (PME), un produit (crédit logement) ou une aire géographique (banque locale).

1.3.3 Banque de dépôt, banque d'affaire

1.3.3.1 Les banques de dépôt ou de crédit : font appel à l'épargne, leurs ressources essentielles sont les dépôts à vue et leurs activités caractéristiques sont les crédits à court terme. Elles participent peu à la propriété ou à la gestion de l'entreprise auxquelles elles prêtent, certains de ces établissements n'ont pas d'activités internationales, d'autres sont installées sur un segment de client limité.

1.3.3.2 La banque d'affaire : consiste à prendre des participations dans des entreprises industrielles et commerciales, en effectuant des opérations de financement et de prestation de services grâce a des fonds propres et à des emprunts à long terme.

Section 02 : Le système bancaire algérien

Il est important de rappeler l'évolution du système bancaire algérien. Cela, pour avoir un aperçu sur le contexte dans le quel a évolué l'entreprise bancaire depuis l'indépendance à nos jour : « le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes différents : un système bancaire d'une économie administrée et un système bancaire dans un contexte de transition vers l'économie de marché »⁷.

⁷ Benhalima AMMOUR, le système bancaire algérien ; textes et réalités, Edition Dahlab Alger, 2001, pp.4-24.

2.1.Évolution de système bancaire algérien

Il est important de rappeler l'évolution du système bancaire algérien. Cela, pour avoir un aperçu sur le contexte dans le quel a évoluée l'entreprise bancaire depuis l'indépendance à nos jour : « le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes différents : un système bancaire d'une économie administrée et un système bancaire dans un contexte de transition vers l'économie de marche »

2.1.1 Le système bancaire algérien à l'ère de l'économie administrée

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique. Depuis son indépendance jusqu'en 1988, l'Algérie a choisi un système d'économie planifiée, qui a été accompagné par la mise en place de diverses réglementations bancaires et financières, permettant ainsi de financer le programme ambitieux en termes d'investissements planifiés.

2.1.1.1 La première période (de l'indépendance à 1966)

Dès le 29 août 1962, l'Algérie a mis en place un trésor public qui va prendre en charge les activités traditionnelles du trésor de l'époque coloniale. Ainsi, la Banque Centrale d'Algérie (B.C.A) a été instituée le 12 décembre 1962, en la dotant de tous les statuts d'un institut d'émission afin de créer les conditions favorables au développement de l'économie nationale. La B.C.A exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit ainsi que la gestion des réserves de change.

Au cours de cette première période, on assiste à la création de deux institutions à savoir :

-La Caisse Algérienne de Développement (C.A.D), créée le 07 mai 1963 et qui « apparait comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation, à la direction du trésor ; par son rôle de gestion du budget et de la contre valeur des aides étrangères, à une banque d'affaire ; par la participation qu'elle est habilitée à prendre, à un établissement de crédit à court, moyen et long terme, à une banque de commerce extérieur et une caisse de marchés de l'Etat.

-Caisse Nationale d'Épargne ; et de Prévoyance (C.N.E.P), créée le 10 août 1964 et qui avait comme rôle, la collecte d'épargne destinée à la construction du logement. Par la suite, son activité sera orienté vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

2.1.1.2 La deuxième période (de 1966 à 1970)

La Banque Centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation des banques étrangères qui étaient peu impliquées dans le financement du développement, préférant les opérations du commerce extérieur qui procure une rentabilité immédiate.

La nationalisation des banques étrangères a donné naissance à trois banques commerciales, dites primaires. En 1966, ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole égale en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Au cours de même année (29 décembre 1966), fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), qui a pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales.

En créant la Banque Extérieur d'Algérie (B.E.A), le 01 Octobre 1967, avec pour but le développement des opérations commerciales et financière avec le reste du monde, la promotion des relations économiques de l'Algérie avec l'étranger, mission qui la porte à l'intervenir, par ses propres finance, sa garantie ou son aval, ses accords crédits, dans toutes transactions commerciales, opérations d'assurance et de crédit en liaison avec l'étranger.

2.1.1.3 La troisième période (de 1970 à 1978)

Cette période est marquée par la réforme de 1970, en raison des contraintes rencontrées par les pouvoirs publics, suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal ; ces contraintes les ont poussé à confier aux banques commerciales (primaire) la gestion et le contrôle des opérations financière des entreprise publiques. Par conséquent, cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement dans le cadre de la réforme de 1970, la réorganisation de toutes les structures financières du pays.

2.1.1.4 La quatrième période (de 1978 à 1982)

En 1978, le financement des investisseurs stratégique est affecté par le système bancaire algérien au trésor public. Qui est sous forme, de concours remboursables à long terme. Donc le crédit bancaire à court terme supprimé du système de financement des investissements des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités, comme le transport et les

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

services. La loi de 1982 fait introduire une logique. Le financement des investissements publics par les banques primaire devrait obéir aux critères de rentabilité financière.

2.1.1.5 La cinquième période (de 1982 à 1986)

Pendant cette période, il y a eu création de deux autres banques primaires (commerciales), à savoir : la Banque d'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R), créée en 1982, et la Banque de Développement Local (B.D.L), créée en 1985 et qui est issue du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), son rôle est le financement des unités économique locales.

2.1.1.6 La sixième période (de 1986 à 1990)

A cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, et selon la loi de 1990 relative au régime des banques et du crédit, puisque le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, en plus l'inexistence de marché monétaire et financier, le degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit, donc elle n'a pas été en œuvre.

2.1.2 Le système bancaire algérien et la transition à l'économie de marché : les réformes

Le système bancaire algérien a connu plusieurs réformes dans ce point nous allons présenter la réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs et la régulation monétaire en Algérie.

2.1.2.1 La réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs

Suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, la réforme monétaire et bancaire est venue renforcer les réformes économiques engagées en 1988, et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Donc, le but de cette loi été de mettre fin à toute intervention administrative, et établir des institutions et des instruments pour instaurer une autorité de régulation autonome. La mission de cette autorité est la réalisation des objectifs de la réforme et la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et d'innovations dans les structures du système bancaire algérien.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

➤ **Les ruptures par la mise en place d'instrument de politique monétaire fondé sur le marché**

Pour mettre fin d'une manière définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il devait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale (B.C), les banques primaires (commerciales) et le trésor public⁸.

➤ **Les réhabilitations du système financier**

La loi sur la monnaie et le crédit visait, à réhabiliter la monnaie nationale (le dinar algérien), et aussi, réhabiliter l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque comme étant une entreprise bancaire. L'objectif de cette réhabilitation monétaire est de créer un climat d'affaires favorable à l'épargne, à l'investissement et à la croissance.

➤ **Les innovations dans le système financier : création d'un marché financier**

La loi sur la monnaie et le crédit a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes, en matière d'offre et de demande des capitaux. Par son dispositif, elle visait à diversifier les sources de financement des agents économique notamment des grandes entreprises, par conséquent de nombreuses et nouvelles activités financières s'ouvraient devant les banques algériennes

2.1.2.2 La régulation monétaire en Algérie

Visant à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché, les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988, particulièrement la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, à savoir : le Conseil de la monnaie et le crédit, la Commission bancaire et la Centrale des risque bancaires.

➤ **Le conseil de la monnaie et du crédit**

En tant que Conseil d'administration de la Banque d'Algérie (B.A), et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du trésor public, cet organe a pour mission de concevoir,

⁸ Riad. BEN MALEK, la reforme du secteur bancaire en Algérie, Mémoire de maitrise en sciences économiques, option : Economie International, Monnaie et Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, France, 1991, p.65.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

formuler et arrêter les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, qui sont mises en œuvre par les structures de la Banque d'Algérie (B.A).

➤ **La commission bancaire**

La commission bancaire est l'organe de surveillance de l'application de réglementation bancaire. Elle est dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques.

➤ **La centrale des risques bancaires**

Pour contribuer à la protection des épargnants en imposant aux banques de respecter les ratios de couverture et de division des risques. Et pour ce qui est des instruments et mécanismes, la Banque d'Algérie (B.A) intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

- L'ordonnance N°01-01 de 2001 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit :

Sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie (B.A), des aménagements ont été introduits dans le but, de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Pour ce faire, l'ordonnance N° 01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été créée, fractionnant le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- le Conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la B.A ;
- le Conseil de la monnaie et de crédit, qui joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par décret présidentiel, alors qu'ils étaient en nombre de quatre dans la loi 90-10.

- L'ordonnance N° 03-11 de 2003 relative à la monnaie et le crédit :

En 2003, le système bancaire algérien a été marqué par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque EL KHALIFA et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Face à cette situation, les pouvoirs publics ont procédé à la refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, cela pour éviter ce genre d'éclats financiers de se produire à l'avenir. Alors, les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour cette refonte puissent atteindre son succès :

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

- Permettre la Banque d'Algérie (B.A.) de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la B.A et le gouvernement en matière financière ;
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne.

2.2. Les acteurs du système bancaire algérien

Selon la dernière décision de la Banque d'Algérie portant publication de la liste des banques et la liste des établissements financiers agréés et qui vient d'être publier sur le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire. La place bancaire compte actuellement un total de 29 banques et établissements financiers en activités en Algérie⁹ :

2.2.1 Les banques publiques : au nombre de 6 banque publique

- Banque Extérieure d'Algérie
- Banque Nationale d'Algérie
- Crédit Populaire d'Algérie
- Banque de Développement Local
- Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
- Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (Banque)

2.2.2 Les banques privées : au nombre da 14 de banque privées

- Banque Al Baraka d'Algérie
- Citibank N.A Algéria "Succursale de Banque"
- Arab Banking Corporation-Algeria
- Natixis - Algérie
- Société Générale - Algérie
- Arab Bank Plc - Algeria "Succursale de Banque"
- BNP Paribas Al-Djazair
- Trust Bank - Algeria
- The Housing Bank for Trade and Finance - Algeria
- Gulf Bank Algérie

⁹ Journal officiel de la république algérienne N°04 (28/01/2018), p24.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

- Fransabank Al-Djazair
- Crédit Agricole Corporate Et Investment Bank-Algérie
- H.S.B.C - Algeria "Succursale de Banque"
- Al Salam Bank - Alegria.

2.2.3 Les établissements financiers : au nombre de 9 établissement financiers

- Société de Refinancement Hypothécaire
- Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement - Spa - "Sofinance - Spa"
- Arab Leasing Corporation
- Maghreb Leasing Algérie
- Cetelem Algérie
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement Financier »
- Société Nationale de Leasing - Spa
- Ijar Leasing Algérie - Spa
- El Djazair Ijar - Spa.

Section 03 : Les crédits bancaires

Le crédit joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, dans la mesure où il permet d'orienter les excédents des agents à capacité de financement vers ceux qu'en besoin de financement. Nous essayerons de présenter quelque définition, quelque caractéristique du crédit bancaire et les différents types de crédit.

3.1 Définition de crédit bancaire

Un crédit bancaire est une mise à disposition de fonds par la banque à une date donnée contre obligation de remboursement moyennant une rémunération. Cette définition est appuyée par plusieurs auteurs dont Cécile Kharoubi et Philippe Thomas (2013) qui le définissent ainsi : «un crédit est un contrat de prêt qui stipule le montant emprunté et l'échéancier de son remboursement. Pour le créancier, il constitue une suite de flux financiers. Le premier est négatif et correspond au décaissement du prêt, c'est-à-dire au versement de capital à l'emprunteur. Les suivants sont positifs : le créancier encaisse des échéances qui

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

incluent du remboursement du capital et des intérêts. Le crédit est une anticipation de recettes futures, une forme de pari sur la réussite du projet de l'emprunteur»¹⁰.

Selon la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, le crédit est « Tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie»¹¹.

3.2 Les caractéristiques du crédit

Le crédit est une expression de « CONFIANCE », d'origine Grecque, le mot crédit découle du mot grec « CREDERE » c'est-à-dire « croire », autrement dit « faire confiance ».

C'est une « CONFIANCE » qui s'acquière par une «PROMESSE »¹².

Ainsi nous pouvons affirmer et mettre en équation la combinaison des trois factures ¹³:

$$\text{C o n f i a n c e + T e m p s + P r o m e s s e = C r e d i t}$$

En effet, cette équation permet de mettre en évidence les trois supports du crédit: la confiance, le temps, et la promesse, car il ne peut pas y avoir de crédit en l'absence de ces trois factures.

- **La confiance** : comme nous avons dit le mot crédit vient du mot grec « CREDERE » qui signifie « faire confiance », c'est la base de toute décision de crédit qui existe entre le prêteur et l'emprunteur.
- **Le temps** : le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle de prêteur et de l'emprunteur.

Cette durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédit ; ainsi on distingue :

¹⁰ Cécile KHAROUBI et Thomas PHILIPPE, « analyse du risque de crédit », Edition 18, la Fayette, 2013, P 25.

¹¹ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

¹² Tahar Hadj SADOK, « les risques de l'entreprise et de la banque », Edition DAHLAB, M'silla, 2007, P11.

¹³ Idem, p 11.

- Le crédit à court terme : lorsque la durée ne dépasse pas 2ans
 - Le crédit à moyen terme : la durée est comprise entre 2ans et 7ans
 - Le crédit à long terme : la durée est supérieure à 7ans
- **La promesse de remboursement** : qui est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêts.

3.3 Typologie du crédit bancaire

Les types de crédit sont nombreux, ce qui offre à l'emprunteur plusieurs possibilités de choisir la forme qui lui convient, on distingue plusieurs formes de crédit à savoir :

3.3.1 Le crédit d'exploitation

Le caractère cyclique de l'activité de l'entreprise, entraîne parfois des déséquilibres de fonctionnement faisant naître des besoins de trésorerie plus ou moins importants.

Momentanés ou permanents, ces besoins ne peuvent être résolus que par une maîtrise rationnelle des besoins réels de l'entreprise qui dépendent soit :

- De nature de l'activité exercée par l'entreprise ;
- De la longueur de son cycle d'exploitation ;
- Des conditions de commercialisation établies avec les partenaires à savoir la clientèle et les fournisseurs.

Et pour répondre aux besoins qu'éprouve l'entreprise, la banque, en matière d'exploitation, met à leurs dispositions différentes de crédit à court terme et qui sont adéquats à chaque besoin exprimé en vue de remédier à leurs difficultés¹⁴.

¹⁴ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, « banque de marchés financiers », Edition Économica, Paris 1998, P205.

3.3.2 Le crédit de trésorerie

Il existe plusieurs de crédit, à s'avoir :

3.3.2.1 La facilité de caisse

Ce crédit assure l'élasticité nécessaire au bon fonctionnement de la trésorerie courante et permet de faire face aux décalages de très courte durée. S'agissant d'une souplesse de trésorerie, son utilisation doit être limitée et doit s'accompagner en contrepartie d'un mouvement significatif, source de commissions pour la banque.

Dans la pratique, il est limité de 15 à 30 jours de chiffre d'affaire confié et il est souvent demandé la caution solidaire du dirigeant. Au cas où la banque souhaiterait le remboursement de ce crédit, elle devra utiliser la procédure de rupture des concours à durée indéterminée¹⁵.

3.3.2.2 Le découvert

C'est un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une insuffisance. Il est de plus longue durée que la facilité de caisse. Il permet aux entreprises de faire fonctionner son compte sur une position débitrice et donc de faire de face à des besoins exceptionnels, à la limite, imprévus. Le découvert est accordé dans l'attente d'une rentrée de fonds précise et la durée est en générale limitée à un an mais elle peut aller jusqu'à dix-huit mois.

3.3.2.3 Le crédit relais

« c'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis »¹⁶

3.3.2.4 Le crédit de campagne

Ce crédit est destiné aux clients ayant une activité saisonnière. Une entreprise peut fabriquer tout l'année et vendre sur une période très courte ou bien elle ne peut acheter de matières premières que sur une période pour vendre sur toute l'année.

¹⁵ Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD « l'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation; Paris 2008, P 255.

¹⁶ F. BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, P250.

3.3.3 Les crédits de financement des créances professionnelles

Le plus grand problème des entreprises est le décalage fréquent entre les ventes et les règlements de ces ventes.

L'entreprise peut utiliser l'escompte ou faire recours à l'affacturage pour en procurer des fonds.

3.3.3.1 L'escompte

L'escompte peut être défini comme une opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition d'un client sans attendre leur échéance ; le montant d'une remise d'effet a diminué des agios.

3.3.3.2 L'affacturage

La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou une partie du montant des créances transférées. Sont particulièrement intéressés par l'affacturage ¹⁷:

- Les entreprises à forte croissance pour lesquelles le factor prend en charge la gestion du poste client ;
- Les affaires encore jeunes dont le développement de l'activité est aléatoire ou cyclique, pour lesquelles le factor pallie l'embauche d'un comptable ;
- Les sous-traitants dont la clientèle se réduit à quelque nom (ex : société d'intérim, de nettoyage, de service informatique) ;
- Les entreprises dont le poste client est très divisé et fastidieux à gérer.

3.3.4 Le financement des stocks

Ce type de financement est spécifique à certaines activités, minerais, énergie, agroalimentaire, négoce international, pour n'en citer que quelques-unes. Les avances réalisées sous forme d'escompte de billet à ordre s'accompagnent d'un nantissement du stock

¹⁷ Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD « l'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation ; Paris 2008, P 260.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

de marchandises avec ou sans dépossession. La meilleure des garanties est la dépossession. Il convient que les marchandises soient entreposées chez un tiers garant qui ne s'en dessaisira que sur instruction du banquier. Il s'agit d'un crédit à risque élevé, bien qu'il comporte une garantie réelle. La difficulté pour le banquier tient dans le fait d'estimer la qualité du stock, sa valeur et sa liquidité. Au besoin, le recours à un expert s'avéra nécessaire¹⁸.

3.3.4.1 L'avance sur marchandise

L'avance sur marchandise consiste à financer un stock et appréhendée la contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises engage au créancier¹⁹.

L'entreprise qui détient des marchandises en stocks, peut demander à son banquier une avance sur ces derniers qui sera garantie par l'affectation de ses marchandises en gage.

3.3.4.2 L'escompte de warrant

Lorsque la banque accorde une avance sur marchandises, elle préfère souvent la solution qui consiste à confier les marchandises qui seront le plus souvent déposées dans un magasin général.

- L'engagement par signature

Par sa seule signature, la banque garantit l'engagement de son client vis-à-vis d'un tiers sans verser de fonds. L'avantage en trésorerie pour l'entreprise est obtenu soit par :

- Un délai de paiement ;
- Une dépense de versement ;
- Un règlement immédiat.

Le cautionnement peut perdre plusieurs formes : un cautionnement classique solidaire ou non rédigé selon le modèle imposé, un aval sur effet de commerce ou un engagement à première demande. Le fait que ce crédit ne fasse pas l'objet d'un décaissement ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'un crédit risqué qu'il soit possible d'obtenir une contre garantie personnelle ou réelle.

¹⁸ Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD, op, cité, pp 255-256.

¹⁹ Rolland LUC BERNET, « principe de technique bancaire », Edition Dunod, Paris 2001, P 277.

L'engagement de caution cesse quand l'original de la caution est récupéré ou quand le bénéficiaire de la caution donne main levée sous forme écrite²⁰.

3.3.5 Le financement du commerce extérieur

Les opérations effectuées avec l'étranger sont rendues très complexes, ce qui nécessite l'intervention des banques pour faciliter les transactions du commerce extérieur.

3.3.5.1 Financement des importations

Du fait l'éloignement géographique, de la méconnaissance, des différences linguistiques et réglementaires, les contractants ont du mal à se faire confiance. Le vendeur veut être payé avant d'expédier la marchandise, l'acheteur, de son côté, veut s'assurer de la conformité de l'expédition avant de régler la facture.

La technique de paiement la plus élaborée et la plus adéquate dans ce cas est « le crédit documentaire »

- Crédit documentaire

Il a pour vocation à répondre à deux contraintes essentielles du commerce international. L'exportateur veut bien vendre ses marchandises mais il a peur de ne pas être payé, et l'importateur veut bien payer mais il a peur de ne pas être livré. Les banquiers respectifs de l'importateur et de l'exportateur vont assurer la bonne fin de l'opération de manière suivante²¹:

- Le banquier de l'importateur s'engage à payer l'exportateur contre la remise d'un certain nombre de documents prouvant que la marchandise est conforme et a bien été expédiée. Ce banquier prend un risque classique de crédit de trésorerie et doit analyser la situation financière de son client ;
- Le banquier de l'exportateur peut confirmer l'opération, s'engageant à payer l'exportateur en cas de défaillance de la banque de l'importateur, assumant seul le risque politique. L'ensemble de l'opération repose sur la production, la transmission et vérification des documents. Les litiges proviennent du fait que les documents ne sont

²⁰ Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD, op, cité, pp 256.

²¹ Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD, op, cité, pp 256.

pas toujours en conformité avec les instructions de l'importateur, ou que les instructions données à la banque ne sont pas toujours suffisamment précises.

3.3.5.2 Le financement des exportations

Dans ce contexte, les banques sont appelées à jouer leur rôle dans la relance économique et l'ouverture du marché sur l'extérieur, en offrant aux exportateurs des possibilités de financement.

- Le crédit fournisseur

Pour cibler une large clientèle étrangère, l'entreprise exportatrice lui accorde des délais de paiement, ce qui pèse lourdement sur sa trésorerie.

Pour éviter de pareille situation, l'entreprise peut faire appel à sa banque pour mobiliser ces avances nées à court ou moyens terme sur l'étranger ; cette technique est appelée crédit fournisseur

Le soutien de la banque consiste à prendre à l'escompte des billets souscrits par le client étranger à l'ordre de l'exportateur.

Cette opération constitue des risques non négligeables pour la banque, en conséquence, elle doit chercher l'assurance-crédit, donnée par la CAGEX²².

- Le crédit acheteur

Il s'agit d'un crédit à moyen terme octroyé directement par une banque ou un groupe de banque à un acheteur étranger avec souvent une contre garantie de la banque de ce dernier. Une opération comme celle-ci comporte deux contrats :

- Un contrat commercial conclu entre l'acheteur étranger et l'exportateur ;
- Un contrat financier (convention de crédit) signé entre l'emprunteur et la banque prêteuse.

L'emprunteur est souvent une banque qui contracte le crédit pour le compte de l'acheteur. L'exportateur est réglé ou comptant au fur à mesure de l'avancement du contrat commercial sur présentation des documents.

²² Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations.

3.3.6 Financement de l'investissement

Que ce soit à leur création ou durant leur cycle d'exploitation, les entreprises ont généralement exprimé des besoins de financement induits par la nécessité de procéder des investissements.

En effets, pour produire, les entreprises n'ont pas besoin que se la matière ou de mains d'œuvre mais également d'outils de production, de terrains, de constructions, de matériel de transport...

Le financement de ces investissements nécessite la mise en place de capitaux généralement très importants et qui ne peuvent, le plus souvent, être couverts qu'en partie par les ressources propres de l'entreprise. Le recours à un financement externe est donc généralement inévitable. Devant la difficulté d'accès au marché financier, qui est peu développé dans notre pays par rapport aux différents intervenants (intermédiaires, offreurs et demandeurs des capitaux), le prêt bancaire est lors la solution la plus adorable pour compléter l'autofinancement de l'entreprise et lui permettre ainsi d'acquérir les investissements souhaités.

L'attitude du bailleur de fonds face à ce genre de crédits diffère de celle adoptée face aux crédits d'exploitation. En effet, le banquier qui accepte un crédit d'investissement s'implique dans une relation durable avec son client.

La durée étant très souvent synonyme de risque, il devra mieux cerner les besoins de son client afin de lui proposer le mode de financement dont les modalités conviendront au mieux, aux deux parties.

Parmi les différentes techniques de financement des investissements, nous aborderons respectivement ²³:

- Les crédits à moyen terme ;
- Les crédits à long terme ;
- Le crédit-bail ou leasing ;
- Les crédits spéciaux.

²³ F.BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, p252.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

- Les Crédits à Moyen Terme (CMT)

Des crédits octroyés sur une durée allant de deux (02) à sept (07) ans dont une période de différé de deux (02) ans maximum.

Ces concours sont destinés à financer les investissements légers tels que les véhicules et les machines, et d'une façon plus générale, la plupart des biens d'équipement et moyens de production de l'entreprise amortissables sur une durée de 05 à 10ans.

La durée du financement ne doit en aucune manière être plus longue que celle d'amortissement du bien financé.

Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement. Une entreprise qui désire s'équiper doit faire un effort d'autofinancement. Le banquier finance au maximum 70% du montant toutes taxes comprises de l'investissement.

On se basant sur la possibilité de refinancement l'on peut distinguer entre les crédits à moyen terme mobilisables, les crédits à moyen terme non mobilisables et les crédits à moyen terme réescomptables.

➤ Les crédits à moyen terme mobilisables

Pour ce type de crédit, le banquier ne va pas réescompter le crédit auprès de la banque d'Algérie, mais de mobiliser sur le marché financier, cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.

➤ Les crédits à moyen terme non mobilisables

Un CMT non mobilisable est un CMT qui ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la Banque Centrale et ne bénéficie pas, de ce fait, de refinancement.

Ce crédit est fourni par la trésorerie propre de la banque. Il en résulte que taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé à celui appliqué dans les crédits à moyen terme mobilisables.

➤ Les crédits à moyen terme réescomptables

Selon l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, la banque peut recourir au réescompte auprès de la banque d'Algérie ; et ce afin de reconstituer les fonds débloqués lors de l'octroi d'un crédit.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

« La banque Centrale peut réescompter aux banques et établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme ».

« Ces réescompte sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature de cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat »²⁴.

- Les Crédits à Long Terme (CLT)

Ce sont des crédits dont la durée est de sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Donc il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels ...

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financière spécialisées telle que la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose de ressources à long terme (Emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

- Le crédit-bail (leasing)

Le crédit-bail est une technique de financement des investissements professionnels. Le chef d'entreprise choisit un équipement et convient avec le vendeur des conditions de l'achat. Après examen du dossier, une société de crédit-bail achète le matériel et loue celui-ci à l'utilisateur qui l'exploite librement. En fin de contrat, le chef d'entreprise peut :

- Soit rendre d'équipement ;
- Soit la racheter pour sa valeur résiduelle fixée au départ dans le contrat ;
- Ou continuer à le louer moyennant un loyer très réduit.

Le crédit-bail est juridiquement une location. Il ne finance, en principe, que le matériel standard. La durée des contrats est fonction de la durée d'amortissement fiscale des matériels financés (légèrement plus courte éventuellement). Les contrats sont assortis d'une valeur

²⁴ D'après l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

résiduelle (option d'achat en fin de location) comprise généralement entre 1% et 6% du prix d'origine hors taxes des matériels. Les loyers de crédit-bail sont payables « terme à échoir » (en début de période) et peuvent être linéaires ou dégressifs, le plus souvent à échéance trimestrielle²⁵.

Selon la nature du bien à financer, il existe plusieurs types de leasing :

➤ **Crédit-bail mobilier**

« Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel d'outillage, acheté en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée, celle-ci demeure propriétaire du bien »²⁶.

➤ **Crédit-bail immobilier**

« Le crédit-bail immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire »

➤ **Crédit-bail pour fonds de commerce**

Il porte sur la location des fonds de commerce. L'établissement bancaire qui finance l'acquisition du droit au bail en demeure le titulaire et lui seul peut le renouveler.

3.3.7 Les crédits aux particuliers

Il existe deux formes de ce type de crédit sont les suivants :

3.3.7.1 Le crédit à la consommation

Les crédits à la consommation se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer tous leurs besoins en dehors de l'immobilier : automobile, mobilier, électroménager, service de loisir (voyage par exemple).

Ils peuvent aussi permettre de faire face à des besoins de trésorerie, indépendants de l'acquisition d'un bien.

²⁵ Jean-Marc BEGUINE, Arnaud BERNARD « L'essentiel des techniques bancaires », ÉDITION D'ORGANISATION groupe Eyrolles, Paris 2008, pp 253-254.

²⁶ F. BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », Alger 2000, P256.

3.3.7.2 Le crédit immobilier

Le crédit immobilier est destiné à financer l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation ou d'aménagement²⁷.

Ce prêt peut être réalisé pour le financement de toutes les dépenses liées à l'immobilier, et plus particulièrement celle liées à l'habitation principale et à la résidence secondaire, résidence de l'emprunteur ou investisseur immobilier locatif.

3.4 Les moyens de prévention contre les risques de crédit bancaire

Le risque de crédit consiste dans la défaillance possible de l'emprunteur dans le remboursement de crédit, il est présent au cours de toutes les étapes de la relation d'un établissement de crédit avec ces clients, lors de la sélection²⁸.

3.4.1 Les différents risques bancaires

Le travail de banque consiste à cerner et à limiter le maximum ces risques. On distingue :

- Le risque de non-remboursement ;
- Le risque de liquidité ;
- Le risque taux d'intérêt ;
- Le risque de change.

3.4.1.1 Le risque de non-remboursement

Le risque de non-remboursement est le principal risque du banquier. Il est lié à la défaillance de l'entreprise à l'échéance en raison d'une dégradation de la situation financière de l'entreprise (liquidité et solvabilité) ou bien par une mauvaise gestion du client.

Il apparaît que se risque lié au risque de l'entreprise elle-même :

- Les risques liés au marché : car nous sommes dans une économie de marché ouverte surtout au produit étrangers ce qui peut influencer sur les ventes de l'entreprise nationale.

²⁷ F. BOUYAKOUB, op, cité, p257.

²⁸ Jaque SPLINDER, « contrôle des activités bancaire », Edition Economica, France, p 250.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

- Les risques liés aux conjonctures économiques et financières du pays et aux événements imprévisibles tels que les guerres civiles, les catastrophes naturelles... etc.
- Les risques dirigeants : le mauvais choix des dirigeants peut coûter cher à l'entreprise car donner le crédit est basé un préalable c'est la confiance.

3.4.1.2 Le risque de liquidité

Il s'agit du risque le plus important pour un établissement bancaire qui se matérialise en générale par une course au guichet des épargnants pour retirer leur épargne suite à une rumeur de non solvabilité par exemple²⁹.

3.4.1.3 Le risque de taux d'intérêt

La hausse de la volatilité des taux d'intérêts survenue à partir des années 70 a permis l'essor de la gestion actif-passif. Les dépôts collectés (qui sont engagement à court terme de la banque vis-à-vis des déposants) sont placés à moyen et long terme, faisant courir à la banque un risque de taux d'intérêt important compte tenu des sommes mises en jeu.

Ce risque se répercute sur la situation de la banque par deux voies :

- La première est la liaison inverse taux d'intérêt-valeur d'un actif financier.
- Le second est le désajustement durable du rendement des emplois et des coûts des ressources suit aux variations défavorables des taux d'intérêts³⁰.

3.4.1.4 Le risque de change

Un établissement international a des activités dans différents pays et publie un bilan dans une seule devise. Son résultat est donc sujet aux fluctuations des taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères dans lequel les prêts sont libelles. En conséquent une hausse du cours se traduit par un gain de change, et une baisse du cours se traduit par une perte de change³¹.

²⁹ Vivien BRUNEL, « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008, P4.

³⁰ Idem, pp4-5.

³¹ Vivien BRUNEL, « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008, p5.

3.4.2 Moyens de prévention du risque crédit

« ... l'alpiniste qui gravait un sommet sait qu'il prend des risques, mais précisément s'entoure, dans la réalisation de son ascension, de toutes les précautions utiles pour parer à la survenance de ces risques... »³².

Afin de prévenir contre ces risques ou au moins les minimisés et de pouvoir les gérés s'ils surgissent, le banquier s'entoure d'un ensemble de techniques et de mécanismes de prévention.

3.4.2.1 Application et respect des règles prudentielles

Les règles prudentielles sont normes de gestion imposées par la banque d'Algérie aux banques et aux établissements financiers. L'instauration de ces règles vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédit, surveiller l'évolution des risques des banques et protéger les déposants.

Il faut signaler que ces normes s'inspirent de normes universelles, à l'origine établie par les institutions financières internationales.

Il s'agit de ratio de couverture de risque « ratio de Cook », et le ratio de division des risques.

- **Ratio de Cook**³³

$$\text{Ratio cook} = \frac{\text{Montant des fonds propre nets}}{\text{Montant des risques en cours pondérés}}$$

Le ratio Cook mesure le degré de « prise en charge » des risques encourus par les fonds propres de la banque. Il ne doit en aucun cas dépasser 8%.

Le non-respect de ce ratio entraîne les banques et les établissements financiers à construire des réserves obligatoires dans le compte bloqué au niveau de la banque d'Algérie.

- **Ratio de division des risques**

Afin d'éviter une concentration des risques sur un même client ou un groupe de clients, la réglementation prudentielle en vigueur a limité l'intervention des banques et établissement financier en mettant à leurs charges les obligations suivantes :

³² Michel MATHIEU, « l'exploitation bancaire et le risque crédit », Edition revue banque, 1995.

³³ Ratio élaboré en 1988 et porte le nom du sous-gouverneur de la banque d'Angleterre (Cook).

- Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent excéder 25% des fonds propres de la banque.
- Le montant total des risques encourus des bénéficiaires ayant dépassé 15% des fonds propres de la banque ne doit en aucun cas excéder dix fois le montant des dits fonds propres.

3.4.2.2 La mise en place des procédures internes

Des procédures internes peuvent être mises en application par chaque banque afin de pouvoir se prémunir contre les risques de crédit. Parmi ces procédures, on peut citer :

- La diversification des mesures selon les entreprises ou le secteur
- La mise en place d'un système propre de contrôle et de suivi des utilisations de crédits
- La création d'un comité de crédit au niveau de chaque structure de la banque ; et l'attribution d'une délégation de crédit.

3.4.2.3 Le recueil des garanties

Lorsqu'une banque veut diminuer les risques de crédit, elle exige des garanties qui peuvent être : soit personnelles (cautionnement ou aval), ou bien réelles (nantissement ou hypothèque...etc.)

- Les garanties réelles

Une garantie réelle est un élément d'actif, peut être mobilier. Ces garanties donnent au créancier un droit réel sur le bien, elles revêtent généralement deux formes selon la nature du bien donné en garantie à savoir :

➤ L'hypothèque

Le contrat d'hypothèque est défini par l'article 882 du Code Civil comme étant : « ...le contrat par lequel le créancier acquiert sur immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe... »³⁴.

³⁴ L'article 882 du Code Civil Algérien.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

L'hypothèque peut être constituée en vertu d'un acte authentique (hypothèque conventionnelle), d'un jugement (hypothèque judiciaire) ou de la loi (hypothèque légale). Selon le mode de constitution, il existe trois (03) sortes d'hypothèque :

✓ L'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque est dite conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établie en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantie de la créance.

Le contrat doit être inscrit à la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celui-ci.

✓ L'hypothèque légale

L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, stipule : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux... »³⁵.

✓ L'hypothèque judiciaire

Elle découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

➤ **Le nantissement**

Selon l'article 948 du Code Civile : « le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une autre personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par référence aux créancier chirographique et aux créanciers inférieurs en rang »³⁶.

Le nantissement peut être constitué pour garantie une créance conditionnelle, future, éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de créance garantie ou le maximum qu'elle pourrait atteindre soit déterminé par l'acte constitutif.

³⁵ L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

³⁶ L'article 948 du Code Civil Algérien.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

Le nantissement est, sauf disposition légale contraire, inséparable de la créance qu'il garantit. Il en dépend quant à sa validité et à son extinction.

- Les garanties personnelles

Une garantie personnelle est un engagement pris par une personne physique ou morale, sans référence à un bien précis, se satisfaire aux obligations du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas à échéance.

Les garanties personnelles se réalisent sous la forme juridique du cautionnement et de l'aval, se dernier n'étant qu'une forme particulière du cautionnement instituée par législation des effets de commerce.

➤ Le cautionnement

L'article 644 du Code Civile algérien stipule : « le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui même »³⁷.

Selon l'article 645 du Code Civile, le cautionnement est un acte consensuel, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté et prouvé par écrit.

On peut distinguer entre deux formes de cautionnement :

- ✓ Le cautionnement simple : Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.
- ✓ Le cautionnement solidaire : Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de discussion. Le créancier peut poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution.

➤ L'aval

Conformément à l'article 409 du Code de Commerce : « l'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie de créance généralement un effet de commerce »³⁸.

Il est exprimé par la mention « bon pour aval » ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliseur (avaliseur ou encore donner d'aval). Il

³⁷ L'article 644 du Code Civil Algérien.

³⁸ L'article 409 du Code de Commerce Algérien.

Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit

peut être donné par un acte séparé. L'aval est un cautionnement solidaire, le donné d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que la banque joue un rôle important d'intermédiation financière, c'est un interlocuteur de choix pour les entreprises et les particuliers qui constituent une demande sur plusieurs types de services bancaires, tel que le crédit sous ses différentes formes, qui est l'activité de base de chaque banque.

Nous avons décrit les principaux concepts sur le crédit ainsi que la couverture du risque. En accordant des crédits bancaires, le banquier convient de connaître comment faire de ce crédit un générateur de profit et de gain et non celui de risque et de perte. Pour cela, il met en place des moyens pour pouvoir gérer les risques de ces crédits. Nous allons donc développer dans le chapitre suivant les généralités du crédit à la consommation.

Introduction

Le crédit à la consommation est une formule ancienne qui n'a connu de succès que récemment. Les ménages faisaient recours à ce crédit pour faire face à des situations imprévues.

Aujourd'hui, avec la mise en place d'une société de consommation, caractérisée par une population qui désire la modernité et le confort, ce genre de crédit est devenu un élément de la vie quotidienne pour les particuliers.

Dans ce chapitre nous allons présenter le crédit à la consommation dans le monde et en Algérie et l'analyse du risque. L'objectif, dans la première section, est de définir le crédit à la consommation son historique et ces différents types. Dans la deuxième section il sera objet de présenter le crédit à la consommation en Algérie et son évolution. Enfin dans la troisième section, nous intéressons à l'analyse de risque du crédit à la consommation en Algérie.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

Section 01 : Présentation du crédit à la consommation

En conséquences des changements économiques qu'a connu le monde durant ces dernières années, le crédit à la consommation est devenu indispensable pour les ménages, afin d'améliorer leurs bien-être social souhaité aujourd'hui.

1.1 Définition du crédit à la consommation

Un crédit à la consommation est un crédit accordé à un particulier par une banque (ou un organisme financier spécialisé) directement ou par l'intermédiaire d'un commerçant. Le particulier, en tant qu'emprunteur, s'engage à rembourser la somme d'argent mise à disposition majorée des intérêts.

Le crédit à la consommation a pour objet le financement des dépenses de la vie courante et de l'équipement ménager (inclus les voitures), à l'exclusion des biens immobiliers. Il est destiné au financement de besoins privés, sans rapport avec l'activité professionnelle de l'emprunteur¹.

1.2 Aperçu historique sur le crédit à la consommation à travers le monde

L'évolution du crédit à la consommation a connu deux grandes phases ; la première s'étale de 1900 jusqu'à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

1.2.1 La période allant de 1900 à 1929

Les années 1900 ont été marquées par une émergence importante de la production industrielle, en particulier, dans les secteurs de l'automobile et des équipements électroménagers. Cependant, cette hausse de la production a nécessité une augmentation de la demande des ménages notamment pour consommer.

Pour répondre à la demande des ménages, les banques ont mis en place un nouveau produit bancaire qui est « Le crédit à la consommation ».

Ce dernier a vite évolué ; c'est d'abord l'économie elle-même qui a connu un développement appréciable et continu, avec une production des biens de toutes sortes, destinées aux ménages. Ensuite, l'extension et la stabilité de l'emploi ainsi que l'élévation du niveau de vie de la population, ont incité cette dernière à rechercher plus de confort et de bien-être. Donc, les années 1900 étaient celle de la consommation.

¹ www.lcl.com le 13/12/2018

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

A cette époque, deux formes de crédit à la consommation existaient, le crédit sur gage et le crédit lié.

- **Le crédit sur gage :** Il est accordé sous forme de prêt à taux prohibitif destiné à la consommation par l'affectation en gage des biens possédés par l'emprunteur.
- **Le crédit lié :** Il prend la forme du financement d'un accroissement de biens mis à la disposition des emprunteurs.

Mais la crise de 1929 vient remettre en cause toute évolution. En effet, les autorités des pays développés notamment américain ont considéré l'offre de ces crédits par le système bancaire, comme facteur déclencheur de la crise, ce qui les a poussées à le suspendre.

Cette forme de crédit réapparaît après la deuxième guerre mondiale, avec une ampleur moindre à celle enregistrée durant 1900.

1.2.2 La période allant de 1950 à nos jours

Après la deuxième guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre étaient détruits économiquement et socialement ; des mesures devaient être prises pour relancer la croissance économique. Les autorités de ces pays tel que la France et la Grande Bretagne ont peu à peu permis la création des établissements de crédit spécialisé dans l'octroi de crédit à la consommation. A titre d'exemple, en France deux organismes voient le jour :

En 1950, la banque générale industrielle et commerciale a créé la Société Financière Industrielle et Commerciale « SOFINCO », pour financer à moyen terme des achats de meubles par les particuliers ;

En 1953, la compagnie bancaire et d'autres banques en France ont mis en place un établissement de crédit aux ménages « CETELEM ».

L'octroi des crédits à la consommation durant la période après-guerre reste très limité par rapport aux autres opérations bancaires. Cela est dû au manque de confiance des ménages dans le système bancaire d'une part, et la réglementation stricte d'autre part.

Ce n'est qu'à partir des années 90 que le crédit à la consommation connaît un changement remarquable, qui est la conséquence de nombreuses évolutions ; sur le plan de l'offre, des techniques commerciales (marketing), l'organisation de la profession bancaire, ainsi que, la pratique de la transparence et la protection de la clientèle.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

De ce fait, la confiance des ménages s'est améliorée et les intentions d'achat avec crédit commencent à s'affirmer. Par exemple en France, la contribution du crédit à la consommation dans le produit intérieur brut est passée de 4,8% en 1987 à 6,2% en 1999².

1.3 Typologie du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation se divise en plusieurs types; à savoir :

1.3.1 Le crédit affecté ou vente à tempérament

Le consommateur obtient un prêt destiné à payer un achat déterminé. Il dispose tout de suite de la marchandise et règle ensuite en un certain nombre de mensualités (ou traite). Ce crédit payant (intérêts à verser) est proposé directement sur les lieux de vente par le vendeur. Il est pratiquement ouvert à tout le monde.

Ce type de crédit répond aux caractéristiques suivantes :

- Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'au début de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ;
- La vente est annulée automatiquement si le consommateur renonce au crédit dans les (7) jours de sa souscription ;
- Le contrat de prêt est annulé automatiquement si la vente est annulée ;
- Dans le remboursement du crédit affecté, aucun paiement quel que soit sa forme n'est exigible avant la signature de l'offre préalable et avant ;
- L'expiration du délai de rétraction suit la conclusion du contrat ;
- La particularité de ce crédit, c'est qu'il est adossé à un bien ou un service donné. Il peut être assimilé à un prêt personnel qui n'offre pas la liberté d'action à son bénéficiaire.

1.3.2 Le crédit non affecté " prêt personnel"

Le prêt personnel permet l'achat de biens sans justificatif. Ainsi l'emprunteur dépense la somme empruntée comme il l'entend pour financer les projets de son choix. Le crédit personnel peut donc servir à équilibrer la trésorerie, mais aussi pour des achats divers (meubles, véhicule), des travaux ou un voyage. La durée et le montant du prêt sont définis au

² www.banque-France.fr, 21/09/2018.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

départ, ils ne sont pas modulables par la suite. Cela permet à l'emprunteur de savoir à l'avance combien il remboursera chaque mois et quand son prêt se terminera.

1.3.3 Le crédit revolving ou renouvelable

« Est une réserve de crédit, lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements »³

Le crédit renouvelable consiste en une somme d'argent accessible à tout moment, en une ou plusieurs fois. Le montant accessible est calculé en fonction des besoins et de la solvabilité de l'emprunteur.

Ce crédit ne concerne pas l'achat d'un bien ou d'un service en particulier, il est particulièrement utilisé pour les dépenses du quotidien. L'emprunteur utilise la somme prêtée comme il le souhaite, sans être dans l'obligation de la dépenser dans sa totalité.

Dans le cadre d'un crédit renouvelable, l'organisme prêteur se doit de révéifier la situation financière de l'emprunteur tous les 3 ans.

L'utilisation de ce crédit se fait soit en demandant des virements sur votre compte habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.

1.3.4 La location avec option d'achat (LOA) / Leasing / location avec promesse de vente

Ce type de crédit à la consommation concerne un bien. La plupart du temps il s'agit d'une voiture. Il permet à la personne de louer ce bien pendant une durée déterminée pour une période allant de 2 à 6 ans. A l'issue de la durée de cette location, le loueur peut acquérir le bien s'il le souhaite mais ce n'est pas une obligation. En utilisant ce système, la personne pourra alors rouler avec un véhicule neuf même s'il n'achète pas le véhicule à la fin de la location⁴.

Avec ce contrat, il n'est pas demandé de verser d'apport mais les critères suivants sont pris en compte :

- Prix du bien;

³ Kamel. CHERFIT «dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt » ; Edition ; Grand-Alger livre, Alger, 2006.

⁴ www.docteurcredit.org/types-credits-consomations/ 13/12/18

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

- Prix une fois la location terminée;
- Durée de la location;
- Services inclus.

1.3.5 Le crédit gratuit

Le crédit gratuit est un crédit pour lequel le taux d'intérêt et les frais de dossiers sont nuls. Le montant remboursé est donc rigoureusement identique au montant emprunté.

Ce crédit est contracté sur le lieu de vente. Pour qu'il soit réalisable, le vendeur doit vendre un produit au meilleur prix, et doit garantir qu'il n'a pas subi d'augmentation du prix dans les 30 jours avant l'achat. Le vendeur est alors tenu de respecter le prix auquel a été conclu le crédit gratuit. Il ne peut pas l'augmenter une fois le crédit accepté et signé⁵.

Ce type de crédit rentre dans le champ de crédit à la consommation si la durée de remboursement dépasse 3 mois.

1.3.6 Autres modalités de crédit à la consommation

➤ Le prêt liberté

Ce genre de crédit est très utilisé au niveau des pays développés tel que la France et les États-Unis. C'est un prêt par lequel un banquier met à la disposition de son client une somme d'argent pour l'utiliser d'une façon indépendante et sans justifier ses dépenses.

➤ Crédit mariage

Le crédit mariage est accordé généralement à moyen terme, pour financer les frais liés aux mariages tel que, l'achat des bijoux, paiement de la salle des fêtes, et d'autre frais.

➤ Prêt étudiant

Le prêt étudiant est un prêt réservé aux étudiants pour le financement de leurs études supérieures, ou encore les frais supportés durant cette période.

La condition principale pour octroyer ce crédit, est de présenter une caution des parents ou d'une société de cautionnement mutuelle étudiante. Si l'étudiant possède un travail, il peut

⁵ www.docteurcredit.org/types-credits-consomations/ 13/12/18

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

rembourser son crédit sans présenter une caution. L'étudiant emprunteur doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance en cas de réalisation d'un sinistre.

Section 02 : Le crédit à la consommation en Algérie

Dans cette section nous allons définir le crédit à la consommation en Algérie, son évolution et sa suppression, réhabilité.

2.1 Définition du crédit à la consommation en Algérie

La loi de finance complémentaire de l'année 2015 définit le crédit à la consommation comme suit : ces modalités, sa durée et ces produits concernée :

- Crédit à la consommation désigne tout vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;
- Contrat du crédit est un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de tout autre facilité de paiement similaire ;
- Cout total du crédit énumère tous les couts du crédit y compris les intérêts et les autres frais liés directement au contrat de crédit ;
- Il est bénéficiaire, toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ces activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;
- La durée de crédit les dispositions du présent crédit s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (03) mois et n'excèdent pas les soixante (60) mois⁶.

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

- Exercent une activité de production sur le territoire national ;
- Produisent ou assembles des produits destinés à la vente aux particuliers.

2.2 L'évolution du crédit à la consommation en Algérie

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie a connu des changements important qui se regroupe en trois phases essentielles :

⁶ La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

2.2.1 Situation avant 1990

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés à l'exploitation et à l'investissement. Concernant les crédits aux particuliers, il avait deux formes de crédits : le crédit à l'habitat et le crédit pour la reconstruction de logement, ces crédits étaient confiés à la CNEP Banque en 1980⁷.

Il est nécessaire de signaler que les crédits à la consommation n'ont jamais existé en Algérie jusqu'à 1985, ou la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or. Dès la restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité traditionnelle est exclusive de la BDL.

La BDL offre aux clients 500 DA par gramme d'or et le taux d'intérêt est de 8%. Le bénéficiaire de prêt sur gage peut rembourser par paiement échelonné ou par remboursement intégral dans le délai fixé. Cette formule de crédit sur gage n'a pas connu un grand succès et a fini par disparaître quelques années après.

2.2.2 Situation de 1990 à 2009

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, elle est marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères comme EL BARAKA qui représente la première banque à s'installer en Algérie en 1991.

Au début de décennie 1990, les crédits accordés par les banques étaient destinés au financement du cycle d'exploitation et assurer un accompagnement dans leurs futurs investissements. L'objectif des autorités algériennes était de relancer l'économie et réduire la dette extérieure.

Cependant, les ménages étaient marginalisés, c'est-à-dire, ils n'avaient pas des crédits qui leur étaient destinés pour la consommation ; ceci a poussé certains d'entre eux, surtout les salariés à s'endetter auprès de l'entreprise où ils travaillent ; c'est le cas de ENIE qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers. Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient

⁷ S.BOUGAOUA, Gestion des crédits immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

l'accès à cette formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

Suite à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifeste à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à leur disposition un produit bancaire qui leur permet l'achat de ces biens. Ainsi, la banque extérieure d'Algérie a été la première banque à se lancer dans ce créneau (crédit à la consommation affecté à l'achat de l'achat de l'électroménager, ameublement), suivie par d'autres banques.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002. L'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de CETELM (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

Ces paramètres ont contribué, à la diversification de l'offre pour atteindre 12 formules en 2009, à la consommation d'une tendance haussière du volume des crédits à la consommation. Les statistiques dont nous disposons, résumées dans le tableau N°01 montre cette progression :

Tableau N°01 : Évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009

UNITE : Millions de DA

Année	2006	2007	2008	2009
Volume	70	90	100	110

Source : tableau élaboré sur la base d'informations collectées auprès de l'ONS2 2009.

Malgré les efforts consentis par les acteurs du marché des crédits à la consommation, ainsi que les résultats encourageants de ces dernières années, le degré de pénétration reste tout de même faible comparé à celui des pays développés.

Toute l'évolution enregistrée par le marché des crédits à la consommation en Algérie était freinée par la promulgation de la loi de finance complémentaire (Article 75) du 26 juillet

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

2009, qui a interdit aux banques d'accorder des crédits à la consommation. Celle-ci, fera l'objet de discussion dans l'élément suivant

2.2.3 Apports de la loi de finance complémentaire 2009

La loi de finance complémentaire de 2009 a mis au crédit à la consommation. L'article 75 de cette loi stipule que « les banques ne sont autoriser a accordés des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers »⁸.

Au sens de cet article, il est interdit à toutes les banques qu'elles soient du secteur public ou privé de consentir des crédits à la consommation, c'est à-dire il n'y aura plus de crédit à la consommation. Cette loi cherche à faire face au grave menace qui présent sur la situation de la balance du paiement et dans l'objectif est d'orienter les banques vers un autre crédit qui est le crédit immobilier, pour qu'elles présent de toute leurs poids sur le marché de logement. L'objectif assigné à la loi de finance complémentaire de 2009 est :

- La réduction des importations ;
- Encourager la production nationale ;
- Booster certains secteur de l'économie, tel que l'immobilier ;
- Favoriser les Investissements Direct Étranger (IDE) à caractère productif, et non pour un but commercial ;
- Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme. ;

2.3 Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie

Le crédit à la consommation en Algérie à été supprime par la loi de finance complémentaire 2009, et il à été prise en charge par l'article 88 de la loi de finance 2015.

2.3.1 La suppression du crédit à la consommation en Algérie

Nous allons explorer les causes de la suppression du crédit à la consommation aussi l'impact de la suppression sur les banques et les ménages.

⁸ Journal officiel de la république algérienne N°44 (26 juillet 2009), p 14.

2.3.1.1 Les causes de la suppression du crédit à la consommation

Dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, la suppression de ce crédit en Algérie est justifiée par plusieurs facteurs :

- La progression inquiétante des montants du crédit, en 2007, le montant des crédits à la consommation accordée par les banques a atteint, selon les chiffres de la banque d'Algérie, 78 milliards de dinars, avant de dépasser 100 milliard de dinars en 2008, soit près de 1,5 milliard de dollars⁹.
- Le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires vu que ces derniers ont pu provoquer une Difficulté pour les ménages algériens. Le nombre de personnes ayant contracté des prêts a dépassé un million, ce qui a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics.
- Une masse de citoyens ou consommateurs éprouvent désormais de grosses difficultés face à ce crédit qui a fait menacer leurs revenus. En d'autres termes, les Algériens à revenus modestes ou moyens et qui cherchent à acquérir des biens se trouvent pénalisés.
- Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers qu'il n'a été pour les produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicules qui a connu une augmentation impressionnante et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit automobile.
- Le transfert des devises : a aussi contribué à la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que l'Algérie a voulu limiter ces dépenses et le transfert des devises tout-en réduisant la facture d'importation. En effet 2008, la facture d'importation a atteint 39,5¹⁰ milliards de dollars dont plus de 6 milliards de dollars pour les biens alimentaires et de consommation.

⁹ www.mf.gov.dz, 02/10/2018

¹⁰ www.douane.gov.dz, 04/10/2018

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

L'Algérie se retrouvera avec une balance des paiements qui aura difficultés à ce rééquilibré. Cette difficulté réside principalement dans le transfert des revenus des opérateurs installés en Algérie vers l'étranger, les opérateurs se contentent de vendre leurs produits en Algérie sans créer de la richesse.

2.3.1.2 L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages

La suppression du crédit à la consommation a engendré des conséquences sur les banques et les ménages qui sont :

➤ Impact sur les banques

La décision qui a été prise par les autorités, visant la suppression du crédit à la consommation a semé la panique au niveau des banques, qui ont procédé à des comptes clients déjà ouvert, pour domiciliation des salaires.

De ce fait, elles ont vécu un retrait intensif, qui les a mis dans des situations alarmantes.

En effet, ces banques étaient poussées à revoir radicalement, leur stratégies et modifier leurs structures affectées initialement aux produits à la consommation ainsi le plan de formation du personnel et des recrutements. Ce qui s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, surtout celles qui se sont focalisées sur cette activité.

Prenent l'exemple de la banque Société Générale Algérie, cette dernière a subi des conséquences non négligeables sur son activité et cela dus à la suppression du crédit à la consommation que ce soit en terme de rentabilité ou bien en terme de projet d'extension de son réseau mais aussi a gelé l'investissement et le recrutement.

➤ Impact sur les ménages

La suppression du crédit à la consommation éprouvait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance semble se poursuivre pour les ménages algériens.

La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre le crédit à la consommation était décevante pour des milliers de citoyens qui en envisagé d'acquérir des biens afin de combler leurs manques car ce dispositif une valeur nécessaire pour eux.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

Après la pris de cette mesure, une forte baisse du niveau de la consommation des algériens pour divers produits été constatée.

2.3.2 Réhabilitation du crédit à la consommation

La relance de l'octroi du crédit à la consommation avait été entérinée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2015, notamment l'article 75 qui stipule : «les banques sont à accorder, des crédits immobiliers des crédits à la consommation destiné à l'acquisition de bien par les ménages »¹¹.

Par cette mesure, le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Cette loi de finance prévoit la réintroduction du crédit à la consommation aux banques et institution financières Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations des véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations. Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.

Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maitrise du commerce extérieur en soutenant la production national et en établissant des licences d'importation pour mieux maitriser les importations.

Sont éligibles au crédit à la consommation « les biens fabriqués par des entreprises exerçant une Activité de production sur le territoire national et qui produisent ou assemblent en Algérie des biens destinés aux particuliers », note l'article 1 de l'arrêté.

Les entreprises « désirant adhérer à ce dispositif doivent se rapprocher d'une banque de leur choix pour l'accomplissement des formalités nécessaires au crédit à la consommation », précise le texte.

L'octroi du crédit à la consommation est « conditionné par la présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise

¹¹Journal officiel de la république algérienne N°78.31 décembre 2014, p 32.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou, assemblé en Algérie.

L'arrête souligne que « la liste des biens éligibles est actualisée, en tant que de besoin, sur la base des demandes émanant des entreprises et validée par un comité interministériel (Finances, Industries et Mines et Commerce) qui sera institué à cet effet.

Ils sont éligibles au crédit au crédit à la consommation les produits suivants :

Tableau N°02 : les produits aux crédits à la consommation

Activités	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles et motocycles et moteurs thermiques	-véhicules particuliers de tourisme -cycles et tricycles à moteur
Fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires
Fabrication d'appareils électriques électroménagers divers	-téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs -équipements de cuisine domestique -équipements de lavage domestique -équipements de lavages domestiques -appareils électroménagers.
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire.

Source : journal officiel de la République Algérienne N°01 (06 janvier 2016), p 17.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

2.3.2.1 Les causes du retour du crédit à la consommation

Le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations de véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations. Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.

Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production nationale et en établissant des licences d'importation pour mieux maîtriser les importations.

Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise du commerce extérieur l'État va utiliser la force de la loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre la corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

Section 03 : L'analyse du risque du crédit à la consommation en Algérie

Si l'un des rôles essentiels d'une banque est de prêter, il en est un autre tout aussi nécessaire : celui de se faire rembourser, et lors d'un crédit elles prennent des garanties d'être assurée, ainsi l'analyse du risque est une des activités les plus spécifiques de la banque.

Le crédit au particulier est un métier caractérisé avant tout, par la sélection et la maîtrise des risques.

La charge des risques est, en effet, un élément déterminant dans le calcul du prix du crédit, s'ajoutant :

- Au coût des ressources.
- Au frais généraux.
- Et au rendement du capital.

Une bonne analyse des risques permet la réduction de la charge des risques, d'offrir des prix compétitifs par rapport à la concurrence et de gagner ainsi des parts de marché.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

La capacité de remboursements des emprunteurs est analysée à travers l'utilisation des outils d'appréciation suivant :

3.1 L'endettement du client

Le taux d'endettement constitue l'élément de base d'évaluation de la capacité du remboursement du client. Sur ce point, il est généralement estimé que l'échancré mensuelle de remboursement, échéance des crédits antérieurs inclus ne devrait pas dépasser 30% des revenus nets de l'emprunteur (salaire, retraite, revenu professionnel, revenu mobilier,...).

Cette technique pêche, néanmoins, par le fait que le reliquat restant à la disposition du client pourrait ne pas suffire à la prise en charge des dépenses liées aux trains de vie de l'emprunteur, même si ses revenus sont élevés.

C'est pourquoi une deuxième approche, plus complexe mais plus réaliste, lui est préférée. Cette deuxième technique prend en considération l'équilibre général du budget du particulier, échéance des crédits inclus.

3.2 La centrale des risques :

Le retour du crédit à la consommation doit être accompagnés par la mise en place d'une centrale des risques afin de créer quelque chose de solide et faire en sorte que le crédit à la consommation ne mette pas les ménages dans des situations vulnérables, qu'il ne soit pas source de problème et qu'il ne pèse pas sur l'équilibre des banques. Cette centrale peut être une structure indispensable à la bonne conduite de l'outil à la consommation, elle permet aux produits locaux d'en bénéficier ainsi d'éviter les risques de faillite.

La centrale des risques a pour objet de déterminer, dans l'intérêt commun des banques et des établissements financiers, le montant des concours dont bénéficier chaque client auprès des institutions financières et de prévenir ces dernières contre les risques qu'elles encourent dans certaines situations de manière à connaître l'endettement bancaire globale du client.

Dans son premier article du journal officiel N°36 du 13 juin 2012¹² le texte précise que la centrale des risques est subdivisée en deux compartiments :

- La centrale des risques ménage, dans laquelle sont enregistrées les données relatives des crédits aux particuliers.

¹² Journal officiel de la république algérienne N°36, 13 juin 2012, p 38.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

- La centrale des risques entreprise fonctionne depuis fort longtemps, celle concernant les particuliers et en voie de création compte tenu d'essor récent des crédits aux particuliers, autrement dit : la centrale des risques entreprise, c'est celle dans la quelles sont enregistrées les données relatives au crédit accordés aux personnes morales et aux personne physiques exerçant une activité professionnelle non salariée.

La tentation vers la multi bancarisation induite par une culture bancaire plus poussée des particuliers, l'accroissement des offreurs du crédit et la diversification des produits bancaires militent en faveur d'un lancement rapide de la centrale des risques « particuliers ».

La réalisation de ce projet est d'autant plus nécessaire que la centrale des risques constitue un des outils de prévention du surendettement.

Le surendettement se caractérise par l'impossibilité pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes exigibles et à échoir, le surendettement peut découler :

- Soit d'un excès d'emprunt.
- Soit d'une diminution des revenus pour cause de chômage, de maladie, de divorce, etc.

La cause du surendettement est souvent imputée par l'opinion publique au crédit à la consommation ce qui nuit à l'image de marque des banques et des établissements financiers.

Bien que le surendettement ne soit pas encore un sujet d'actualité en Algérie, il conviendrait de prendre, d'ores et déjà, les mesures de prévention nécessaires.

3.3 La centrale des impayés

La centrale des impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence au l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement N°92-02¹³ portant organisation et fonctionnement de la centrale, notamment son article 3 qui énonce :

La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et /ou de crédit :

¹³ Règlement N°92-22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

- D'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites ».

Suite à cet article, on peut ajouter que la centrale des impayés recense les incidents de paiement qui ont pour absence ou insuffisance de provision ainsi ceux qui sont survenus sur les crédits aux instruments de paiement (chèques, cartes.....) : toutes les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer les incidents de paiement de leurs client, les formules de chèques frappés d'opposition pour perte ou vole.

La banque d'Algérie gère et organise des centrale (la centrale des risque, centrale des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales contribuent à une bonne et prudente conduite des politiques du crédit par les banques et établissements financier elles permettent, en outre, une gestion optimale des instruments de paiement et de crédit et une croissance particulière des incidents de paiement à mettre en état de veille les banques et établissements financiers.

Ces centrales sont des centrales d'information et d'analyse alimentés par chaque une des banques et établissements financiers et qui peuvent être consultées à volonté pour ceux-ci.

De plus, elles constituent une base de données comptable et financière sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leur incidence de paiement.

3.4 La centrale des ménages

Le crédit à la consommation sera mis en place avec de nouvelles règles imposées par la Banque d'Algérie notamment la création de la centrale des ménages qui sera chargée principalement de suivre l'endettement des particuliers auprès des banques et institutions financières.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation.

Le recours au crédit à la consommation devient de plus en plus fréquent pour les ménages. Ce mode de financement leur a permis d'améliorer leur mode de vie et aussi il contribue d'une manière directe à la croissance économique du pays.

Introduction

Pour mieux illustré notre travaille, nous avons effectué un stage pratique au niveau de la CNEP-Banque de Tizi Ouzou, agence LAMALI N°207, ou nous avons essayé de voire de plus prés le traitement d'un dossier du crédit véhicule et le financement de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf produit ou assemblés en Algérie pour un client particulier non épargnant. Lors des entretiens au service analyse crédit de l'agence LAMALI N°207, nous avons pu collecter des informations à propos de l'évolution du crédit véhicule sur une période allant du deuxième trimestre de l'année 2016 jusqu'au 13 novembre 2018.

Pour finaliser notre étude nous nous sommes focalisés sur l'analyse des différentes offres du crédit véhicule des banques publiques, nous nous sommes déplacer aux différentes agences où nous avons pu collecter des informations pour faire des simulations.

Ce chapitre est scindé en trois sections, dans la première section nous allons essayer d'expliquer comment traiter et financer un dossier du crédit véhicule, dans la deuxième section nous allons présenter l'évolution du crédit véhicule au niveau de l'agence LAMALI et analyser les différentes offres et les conditions d'octroi du crédit des banques publiques, la troisième section nous l'avons consacré pour cité les avantages et inconvénients du crédit véhicule.

Section 01. Financement d'un dossier du crédit à la consommation (véhicule) cas CNEP Banque.

1.1 Conditions d'éligibilité et de financement

Les conditions d'éligibilité et de financement se divisent en deux étapes. La première étape, est la rencontre du client avec le chargé de la clientèle qui va le renseigner sur les différentes conditions pour l'octroi du crédit à la consommation, la seconde étape consiste en la constitution du dossier.

La première étape consiste :

1.1.1 Conditions d'éligibilité

Les clients particuliers sollicitant un crédit à la consommation doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir la nationalité algérienne, (résidant en Algérie) ;
- Avoir un Justificatif de revenu mensuel net permanent égale ou supérieur à 26 000DA.

1.1.2 Conditions de financement

Constituées de :

- La capacité d'endettement : la mensualité de remboursement ne peut en aucun cas dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus par le postulant et ce après déduction des échéances de remboursement dues éventuellement au titre des autres prêts contractés de la CNEP-Banque ou près d'une autre banque.
- Le plafond de financement : qui est la somme d'argent que la CNEP met à la disposition du client pour financer l'achat de produit. Elle peut atteindre 70% du prix de vente du produit en Toutes Taxes Comprises (TTC).
- Le taux d'intérêt : les taux d'intérêts débiteurs en hors taxes (HT) applicables au crédit à la consommation sont : 8% par an pour postulants non épargnants ; 7% par an pour les postulants épargnants (ce taux est appliqué aux clients possédant la qualité

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

d'épargnant et le montant du crédit théorique est égale à 30 fois le montant des intérêts créditeurs) et 4% par ans pour le personnel de la CNEP-Banque.

- La durée de crédit : la durée minimale pour le crédit automobile est de six (6) mois ; la durée maximale est de soixante (60) mois.
- Le montant du crédit : le montant minimum est fixé à cent cinquante mille dinars (150 000.00) dinars et quatre million (4 000 000.00) dinars pour le crédit véhicule sans toute fois dépasser les 70% du prix de vente en TTC.
- Garantie et assurance :
 - Pour sureté et garantie du remboursement du crédit ainsi que les intérêts et charges y relatives ; le bénéficiaire s'engage à constituer au profit de la CNEP un gage sur le véhicule acquis avec le concours financier de celle-ci.
 - En plus de l'assurance, décès et invalidité, l'emprunteur doit souscrire une assurance tous risques pour le véhicule avec subrogation au profit de la CNEP jusqu'au remboursement intégral du crédit.
 - Dans le crédit à la consommation l'assurance par défaut va être l'assurance enrichie qui sera calculée sur le montant du crédit au taux de 0.023%.

La seconde étape consiste en la constitution du dossier :¹

- Demande de crédit rempli sur place (formulaire interne à la CNEP) ;
- Autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages (CREM) ;
- Demande d'adhésion à l'assurance ;
- Autorisation prélèvement sur compte ;
- Copie de la pièce d'identité ou permis de conduire en cours de validité ;

¹ Tout le contenu de ce point vient dans notes prises lors des entretiens effectués à l'agence LAMALI N°207, 05/09/2018.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat de résidence ;
- Fiche familiale (individuelle pour les célibataires) ;
- Pour l'épargnant une attestation d'intérêts ;
- Justificatif de revenus :
 - Pour les salariés : un relevé des éboulements et attestation de travail, (modèle CNEP) pour les salariés dans le secteur public. En ce qui concerne les salariés dans le secteur privé, ils doivent présenter en plus du justificatif du revenu, une ATS (attestation de travail et salaire) de l'année complète ou un relevé de compte bancaire ou postal d'une année au mois ainsi que les trois dernières fiches de paies ;
 - Pour les commerçant, artisans ou professions libérales un C20 (certificat d'imposition 20) délivré par les impôts des 3 derniers exercices, une copie du registre de commerce (comme un agrément pour les fonctions libérales).
- Copie de la carte d'assurance ;
- Extrait de rôle (délivré par l'inspection des impôts).

1.2 Traitement de dossier

Le traitement de dossier du crédit à la consommation comporte la réception et vérification du dossier, consultation des fichiers et l'établissement de la fiche technique.

1.2.1 Réception et vérification du dossier

A la réception du dossier complet, le chargé de la clientèle procède à une vérification de la régularité des documents, si le dossier est à jours, celui-ci va délivrer un récépissé de dépôt daté et signé dont une copie est remise au postulant, en suite il va inscrire le dossier dans un registre ouvert à cet effet.

Après enregistrement de dossier, il sera transférer au service crédit ou le chargé du crédit va vérifier pour une seconde fois.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

1.2.2 Consultation des fichiers

Après les vérifications nécessaires, le chargé de crédit procède à plusieurs consultations des fichiers du postulant à savoir² :

- **Consultation web** : c'est une interface installé par la CNEP-Banque, qui permet de consulter le fichier central clientèle, pour savoir si le client est répertorié au niveau de n'importe quel agence CNEP sur le territoire national ;
- **La consultation de Centre de Risque Entreprise-Ménage (la CREM)** : elle permet de savoir si le client a déjà bénéficié d'un crédit dans une autre banque ;
- **La consultation des interdits de chéquier** : elle est faite pour savoir si le client est interdit de chéquier lors l'ouverture de compte ;
- **La consultation VIGILAB** : elle permet de détecter les clients indésirables, cette application lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

1.2.3 Établissement de la fiche technique

Elle se fait en 2 étapes³:

- La fiche de simulation : c'est un simulateur dont dispose la CNEP-Banque qui sert de base de données à exploiter par le chargé du crédit pour déterminer le montant et les conditions du crédit à octroyer ;
- La fiche technique est établie par le chargé du crédit : le chargé du crédit va établir une fiche technique crédit sur laquelle il va résumer son étude en se servant des données obtenues sur la fiche de simulation.

Après établissement de la fiche technique, celle-ci devra être présentée au comité de crédit de l'agence constitué du directeur, du directeur adjoint, du responsable du crédit et du responsable de recouvrement.

Cette fiche est signée conjointement par le chargé du crédit et le responsable après le contrôle et la vérification d'usage.

² Tout le contenu de ce point vient des notes prises lors des entretiens effectués à l'agence LAMALI N°207, 26/09/2018.

³ Idem.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

Le comité de crédit de l'agence est le seul organe habilité à se prononcer sur les demandes de crédit à la consommation quelque soit le montant sollicité.

Sur la base des éléments du dossier de la fiche technique et de la réglementation en vigueur le comité de crédit va décider du sort réservé à la demande du crédit. La réunion portée par les membres du comité va dresser un procès verbal résumant le nombre de demandes présentées au comité et les conditions d'octroi de crédit (la demande de crédit pourra être rejetée ou ajournée selon l'appréciation de comité crédit agence).

1.3 Établissement de la décision d'octroi du crédit

L'avis favorable du comité de crédit doit être matérialisé par une décision d'octroi du crédit faisant référence au procès verbal de sa réunion, signé conjointement par le responsable de crédit et le directeur d'agence. Quelque soit la décision prise, celle-ci doit être notifiée par un écrit au postulant le premier jour ouvrable qui suit la séance ou le comité s'est prononcé sur la demande de crédit⁴.

1.3.1 Établissement de la convention de crédit

A l'acceptation du postulat des conditions d'octroi du crédit, les services de l'agence établissent la convention de crédit et la soumettent au postulant pour la signature. Après la signature, la convention est soumise aux formalités d'enregistrement (au niveau des Impôts) ; ensuite, la CNEP-Banque invite le client à présenter à l'agence muni des frais suivants :

- Des frais d'étude de dossier = 5000,00 DA HT, (2000,00 DA pour le personnel (CNEP))
- Frais d'ouverture du compte chèque = 1000,00 DA
- Frais d'assurance (CARDIF)⁵ = le montant de l'assurance X 12
- Son apport personnel= Montant de la facture-Montant du crédit
- Frais d'enregistrement des conventions= 1500,00DA
- Timbres fiscaux de 40A : 15 timbres (le nombre varie selon les agences)

Ensuite, la CNEP va délivrer au client un justificatif d'octroi du crédit que celui-ci va présenter au vendeur du produit pour pouvoir lui remettre les documents nécessaires à la mobilisation du crédit, ces documents sont notamment :

⁴ Tout le contenu de ce point vient des notes prises lors des entretiens à l'agence LAMALI N°207, 01/10/2018.

⁵ CRDIF EL DJAZAÏR présente en Algérie depuis 2006, est une compagnie d'assurance spécialisée dans les couvertures liées aux crédits ainsi de que la prévoyance individuelle, conventionner avec la CNEP-Banque.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

- La facture définitive du produit financé, établie par le vendeur au nom du bénéficiaire
- L'attestation délivrée par l'entreprise attestant que l'objet de la demande de crédit est produite ou assemblé en Algérie.

Pour ce qui concerne le crédit véhicule, le client doit également présenter :

- La copie de la carte jaune gagée au profit de la CNEP
- L'assurance tout risque sur le véhicule plus avenant de subrogation au profit de la CNEP

1.3.2 La mobilisation du crédit

Le dossier de crédit passera d'abord par la phase de création puis d'acceptation et enfin entrée en portefeuille sur le système DANSYS (système d'information de la CNEP), ce qui va permettre de faire entrer l'engagement dans le portefeuille de l'agence. Le système attribuera un numéro de dossier à la création de celui-ci.

Ensuite, viendra la phase de déblocage des fonds (mobilisation du montant du crédit) dans le compte du client, puis dans le jour même l'établissement d'un cheque bancaire libellé en nom du vendeur portant le montant global de la facture dans le cas où le client n'a pas versé un apport personnel, ou bien un virement au compte bancaire du vendeur ouvert auprès de la CNEP.

- Dans le cas du crédit véhicule, le client doit signer un engagement de constitution de gage où il va s'engager à mettre en jeu le gage du véhicule en cas de défaillance de sa part. Le cheque de banque est remis au fournisseur avec un bordereau en plus d'une autorisation d'enlèvement du véhicule remise par l'agence (CNEP), qui servira à autoriser le fournisseur à procéder à la livraison du véhicule à son profit.
- Une demande d'inscription sera destinée à la Mairie (l'assemblée populaire communal (APC) afin d'inscrire le gage du véhicule et donc de délivrer une attestation d'inscription du gage ainsi que la carte grise gagée au profit de l'agence.

1.4 Modalité de remboursement du crédit

Le remboursement de crédit peut se faire en plusieurs modalités dont :

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

1.4.1 Le remboursement mensuel

Le remboursement du crédit s'effectue mensuellement avec une autorisation du client :

- Prélèvement des mensualités sur le compte du client auprès de la CNEP-Banque.

1.4.2 Le remboursement par anticipation

L'emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation après six (6) mois de la date de mobilisation du crédit, tout ou une partie consenti sous réserve des conditions suivantes :

- Remboursement partiel : le montant ne doit pas être inférieur à six (6) mensualités moins la perception d'une commission de 2% qui sera appliquée sur le montant partiel à appliquer ;
- Remboursement intégral : il donne lieu à une indemnité de remboursement de 2% calculée sur le capital restant.

Remarque : En cas de non remboursement du crédit à bonne date des pénalités seront décomptées à la charge de l'emprunteur au taux de 2% journalier (chaque jour de retard est taxé de 2% d'indemnité).

1.5 Financement de l'achat d'un véhicule tourisme cas CNEP Banque agence LAMALI (N° 207)⁶

Dans ce cas nous traiterons une demande de financement d'un particulier pour acquisition d'un véhicule de tourisme.

1.5.1 Identification de client

Suite au dépôt du dossier de crédit de M^{me} X au niveau de notre agence sollicitant un prêt pour l'achat d'un véhicule de tourisme, nous devons procéder à la vérification des pièces constitutives de ce dossier.

⁶ Tout le contenu de ce point vient des notes prises lors des entretiens effectués à l'agence LAMALI N°207, 08/10/2018.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

Tableau N° 03 : présentation des cordonnés du client.

INFORMATIONS	DÉBITEUR
Nom et prénom	M ^{me} X
Date & lieu de naissance	27/11/1984
Adresse	Tizi ousou
Qualité professionnelle	Salarie
Profession	Fonctionnaire
Employeur	Université
Revenu mensuel	108 000.00 DA
Crédit en cours	Néant

Source : Établie par nous soins, sur la base des données reçus par CNEP-Banque agence LAMALI N° 207.

Tableau N° 04 : Information sur le crédit.

La date de la demande	02/02/2018
Objet du crédit	Acquisition d'un véhicule de tourisme
Montant du crédit sollicité	1 900 000.00 DA
Durée du crédit sollicité	60 mois

Source : Établie par nous soins, sur la base des données reçus par CNEP-Banque agence LAMALI N° 207.

Tableau N° 05 : Information sur le véhicule à financer.

Type du véhicule	DACIA Stepway PRIVILEGE MIB 1.5 DCI 85ch
Prix de véhicule	1 900 000.00 DA

Source : Établie par nous soins, sur la base des données reçus par CNEP-Banque agence LAMALI N° 207.

1.5.2 Traitement de la demande de prêt

Le traitement de la demande de prêt ce fait part le dépôt de dossier, l'étude d dossier, la présentation du dossier au comité du crédit enfin l'établissent des documents contractuel.

a. Le dépôt de dossier

A la réception de dossier, le chargé de la clientèle vérifie la conformité de toutes les pièces, il établit un récépissé de dépôt au profit de la cliente, et ce, en attendant la décision du comité de crédit.

b. L'étude de dossier

Une fois au back office, le chargé de crédit procède à :

b.1 La consultation du fichier client à travers :

b.1.1 **La consultation WEB** : En saisissant les informations de M^{me} X, la consultation révèle qu'elle n'est pas répertoriée.

b.1.2 **La consultation de la CREM** : notre cliente n'a pas bénéficié d'un crédit dans une autre banque.

b.1.3 **L'interdit de chéquier** : la cliente ne figure pas dans le fichier des interdits de chéquier.

b.1.4 **VIGILAB** : la cliente n'est pas répertoriée.

b.2 L'établissement de la fiche technique crédit

b.2.1 Calcul de droit de prêt

La quotité de financement maximale est de 70% de prix de véhicule.

Prix de véhicule : **1 900 000.00 DA.**

Droit au prêt = $1\,900\,000.00 \times 70\% = 1\,330\,000.00$ DA

Le montant de crédit peut atteindre 1 330 000.00 DA

b.2.2 La durée de remboursement

Notre cliente a sollicité la durée maximale qui est de 60 mois.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

Capacité de remboursement = revenu *30%= 108 000 DA*30%

La capacité de remboursement est de : **32 400.00 DA**

b.2.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est de 8%

b.2.4 Droit au prêt réel

Le montant de crédit donné par la simulation est de : 1 330 000.00 DA

b.2.5 L'assurance CARDIF EL DJAZAIR

Calcul de l'assurance CARDIF : montant du crédit × taux d'assurance

Assurance CARDIF 1 330 000×0.023%= **305.9 DA**

b.2.6 Calcul de la mensualité

La mensualité donnée par la simulation intégrant le remboursement du capital intérêt et assurance s'élève à 28 958.19 DA

c. La présentation du dossier au comité du crédit

Après élaboration de la fiche technique par le chargé de crédit, le dossier de M^{me} X est présenté au comité de crédit agence qui a opté pour un avis favorable dans les conditions suivantes :

- Montant du crédit : 1 330 000 DA ;
- Mensualité : 28 958.19 DA ;
- Le taux d'intérêt : 8.00% ;
- La durée de crédit : 60 mois ;
- Les garanties : gage du véhicule à financer au profit de la CNEP Banque.

Une décision d'octroi a été établie et signée par le directeur d'agence pour la formalisation des procédures avec le client et l'établissement de la convention de crédit qui doit être signée par le client et le directeur d'agence.

d. Établissement des documents contractuels

On procède :

- A l'établissement de la convention de crédit en 4 exemplaires ;
- Au calcul des frais :
 - Frais d'étude du dossier : 5 950.00 DA (en TTC)
 - Frais d'ouverture du compte : 1000.00 DA
 - Prime assurance CARDIF : 3670.8 DA (12 mensualités).
 - Frais d'enregistrement : 1 500.00 DA
- A l'invitation du client pour se présenter muni de l'ensemble des frais et de 15 timbres fiscaux de 40 DA.

A la présentation du client, le chargé de la clientèle :

 - Ouvre un compte chèque dans lequel le client versera ses échéances et aussi les frais d'étude et de gestion ;
 - Fait signer au client les conventions de crédit.

1.5.3 Suivi du dossier

Le dossier de crédit à la consommation véhicule est suivi par l'enregistrement dans le hors bilan, la mobilisation du crédit et le remboursement de crédit.

1.5.3.1 L'entrée en portefeuille (enregistrement dans le hors bilan)

Le chargé du crédit crée le dossier sur le système DANSYS ; puis il sera enregistré dans le hors bilan.

1.5.3.2 La mobilisation du crédit

La mobilisation de crédit ne se fait qu'après réception de la facture définitive délivrée par le fournisseur, l'attestation du fabricant attestant que le véhicule est de production nationale, copie de la carte jaune gagée au profit de la CNEP-banque, ainsi que l'assurance tous risques.

Le montant du crédit est mobilisé, en une seule tranche dans le compte du client, puis émis par un chèque de banque au nom du fournisseur (RENAUT ALGERIE SPA).

NB : La cliente a versé apport personnel qui est la différence entre le montant définitif du véhicule et le montant du crédit accordé.

1.5.3.3 Remboursement du crédit

Le mois suivant les mobilisations du crédit, le dossier a été consolidé, un tableau d'amortissement a été édité, elle devra payer une mensualité constante de 28 958.19 DA sur soixante (60) mois.

La cliente a signé une autorisation de prélèvement sur compte.

Section 2 : Présentation et analyse des données collectées sur le terrain

Dans cette section nous avons partagé notre travail en deux grands points qui sont la présentation et l'analyse de l'évolution du crédit véhicule au sein de la CNEP-Banque agence LAMALI N° 207 et l'analyse des offres du crédit véhicule aux niveaux des banques publiques.

2.1. Présentation et analyse de l'évolution du crédit véhicule au sein de la CNEP-Banque Tizi ouzou agence LAMALI (207)

L'ordre de notre stage pratique au niveau de la CNEP-Banque Tizi Ouzou agence LAMALI N°207, nous avons pu collecter des statistiques du crédit véhicule accordé sur la période allant du deuxième trimestre de l'année 2016 jusqu'au 13 novembre 2018. Pour des clients particuliers épargnants et non épargnants, MDN (Ministère de la Défense Nationale), DGSN (Direction Générale de la Sécurité Nationale) et personnelles de la CNEP-Banque.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

2.1.1 Présentation des statistiques⁷

Tableau N° 06 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2016 (à partir de deuxième trimestre)

	NBR DE DOSSIER	TOTAL DES CREDITS
EPARGANT	11	10 500 000.00 DA
NON EPARGANT	14	11 031 000.00 DA
MDN	2	1 200 000.00DA
DGSN	1	900 000.00 DA
PERSONNEL DE LA CNEP	-	-
TOTAL	28	23 631 000.00DA

Source : données collectées au service analyse crédit de l'agence LAMALI.2016.

Tableau N° 07 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2017

	NBR DE DOSSIER	TOTAL DES CREDITS
EPARGANT	6	3 966 000.00 DA
NON EPARGANT	9	7 100 000.00 DA
MDN	6	5 600 000.00 DA
DGSN	1	635 000.00 DA
PERSONNEL DE LA CNEP	2	1 935 000.00 DA
TOTAL	24	19 236 000.00 DA

Source : données collectées au service analyse crédit de l'agence LAMALI.2017.

⁷ Tout le contenu de ce point vient des notes prises lors des entretiens avec M^{er} DIOUANI.A (analyste crédit agence LAMALI N°207)

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

Tableau N° 08 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2018 (01/01/2017 jusqu'à 13/11/2018)

	NBR DE DOSSIER	TOTAL DES CREDITS
EPARGANT	5	4 000 200.00 DA
NON EPARGANT	10	9 330 600.00 DA
MDN	3	3 220 400.00 DA
DGSN	2	1 460 000.00 DA
PERSONNEL DE LA CNEP	3	2 500 000.00 DA
TOTAL	23	20 510 000.00 DA

Source : données collectées au service analyse crédit de l'agence LAMALI 2018.

Remarque : pour l'année 2018 il ya 22 dossier du crédit véhicule engager non mobiliser en attente de la disponibilité de véhicule d'un montant totale de 19 800 000.00 DA

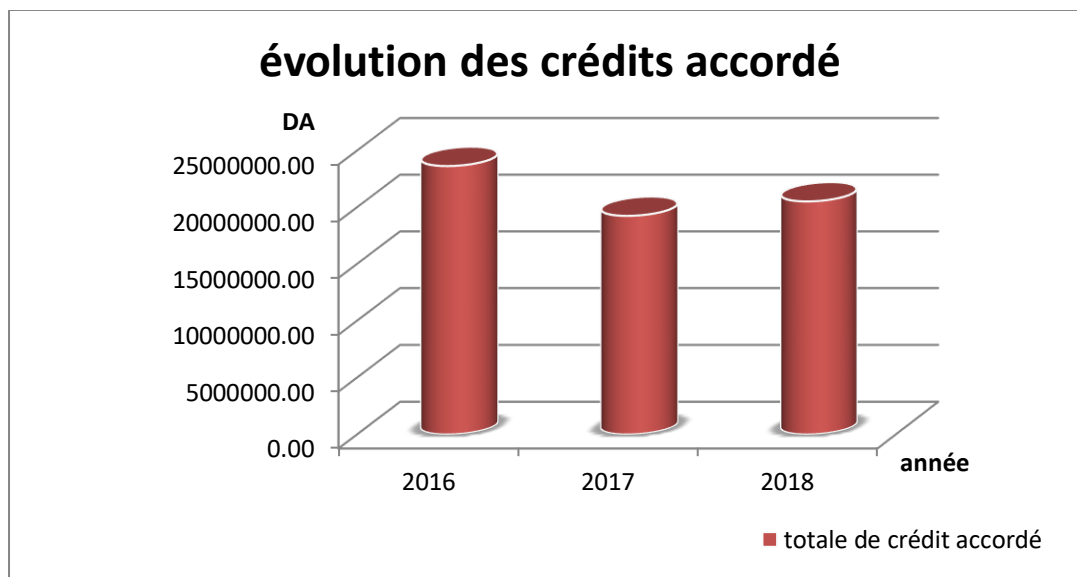
Nous allons présenter les montants des crédits véhicule accordés au niveau de l'agence LAMALI Tizi Ouzou allant de la période 2016 jusqu'au 13/11/2018

Tableau N° 09 : les montants de crédit véhicule accordés à l'agence LAMALI

Année	2016	2017	2018	Total
totale de crédit accordé	23631000,00 DA	19236000,00 DA	20510000,00 DA	63 377 000.00DA

Source : donner collecté au pré du service analyse crédit de l'agence LAMALI.2018.

Figure 1 : L'évolution du crédit véhicule selon les montants des crédits accordés de 2016 jusqu'au 13 novembre 2018.



Source : Établie par nous soins, sur la base des données reçus par CNEP-Banque agence LAMALI N° 207

Nous remarquons que les montants des crédits accordé pour l'année 2016 est de 23 631 000.00DA et pour l'année 2017 il est de 19 236 000.00 DA donc une baisse d'un montant de 4 395 000.00 DA, pour l'année 2018 il est de 20 510 000.00 DA alors le total des montants des crédits accordés est croissant par à port à l'année 2017 d'un montant de 1 274 000.00 DA sachant que 19 800 000.00DA est le montant des crédit accordés engagé non mobilisé pour l'année 2018.

2.1.2 Analyse d'évolution du crédit véhicule au niveau de la CNEP-Banque agence LAMALI N° 207 :

- Le crédit véhicule constitue un bénéfice pour la banque du fait que le taux d'intérêt pratiquer est à 8 % ce qu'est avantageux pour la banque.
- Après notre étude et l'analyse de figure 1 nous ne concluons que le crédit véhicule est un produit asés demandée par les clients, cela apparait dans :

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

- La figure 1 : le total des crédits accordée est de 63 377 000.00 DA, de l'année 2016 à 2017 le total des crédits accordée a connu une baisse de 6.94% des totales des crédits accordée cela s'explique par l'augmentation des prix des véhicules. Pour l'année 2018 en remarque une augmentation de 6.94% par à port à 2017 cela revient à diversification des produits (production d'une nouvelle gamme de véhicule sur le marché).
- Pour l'année 2018 y'a eu 22 dossier engager non mobiliser d'un montant total de 19 800 000.00 DA, ces fond engager c'est de l'argent gelé que la banque ne peut utiliser ni dans autre activités ni les mobiliser à son client.

2.2. Analyse des offres du crédit véhicule au niveau des banques publique

Dans le cadre de notre étude nous nous somme présenté au niveau des déférentes agences des banques publiques est à s'avoir :

- CNEP Banque ou nous avons établi notre stage pratique (agence LAMALI N°207 Tizi Ouzou) ;
- Banque Algérienne de Développement Rural (BADR⁸) ;
- Crédit Populaire Algérien (CPA) ;
- Banque Extérieur d'Algérie (BEA) ;
- Banque National d'Algérie (BNA) ;
- Banque de Développement local (BDL).

Nous nous sommes présentés en temps que client particulier non épargnant pour avoir des informations sur le crédit à la consommation (véhicule).

Nous avons constaté des point communs entre les différentes banques publiques qui sont réglementer par la loi de finance vu le décret exécutif n° 15-114⁹ du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation, publier au journal officiel le 06 janvier 2016 :

⁸ La Banque Algérienne de Développement Rural elle n'offre pas de crédit à la consommation.

⁹ La loi de finance complémentaire de 2015 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

- Capacité de remboursement : elle ne doit pas dépasser 30% de salaire ;
- Durée de remboursement : n'excède pas les 60mois ;
- Produit financier : véhicule particulier de tourisme fabriquer ou assembler en Algérie ;
- L'octroi du crédit véhicule est conditionner par la présentation d'une facture établie au non du bénéficiaire, accompagner d'une attestation délivré par l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire nationale.

Nous allons présenter dans le tableau suivant les conditions d'octrois du crédit véhicule à partir de notre étude sur le terrain.

Tableau N° 10 : des conditions d'octrois du crédit véhicule des banques publiques

	CNEP	CPA	BNA	BDL	BEA
Taux d'intérêt	8%	8%	8.25%	9%	9.5%
Taux de financement maximal	Il est à la hauteur de 70% de prix de véhicule	Il est à la hauteur de 90% de prix de véhicule	Il est à la hauteur de 85% de prix de véhicule	Il est à la hauteur de 90% de prix de véhicule	Il est à la hauteur de 90% de prix de véhicule
Plafond de financement	4 000 000.00DA	3 000 000.00DA	N'est pas plafonné	1 500 000.00DA	1 150 000.00DA
Frais de dossier	5 950.00DA TTC	5 593.00DA TTC	2 380.00DA TTC+ frais de gestion (0.5% du montant de crédit)	14280.00DA TTC	5355.00DA TTC
Salaire minimal de l'emprunteur	2 6000.00DA	3 6000.00DA	3 2000.00DA	2 7000.00DA	31 000.00DA
Conventions signé avec les constructeurs automobiles	RENAUT, HYUNDAI en attente avec KIA	KIA, HYUNDAI et SOVAC	RENAUT, HYUNDAI, KIA et SOVAC	KIA	RENAUT

Source : Établi par nos soins sur la base des données collectées auprès des agences des banques publiques Algérienne, 2018.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

A partir de ce tableau nous constatons que l'offre du crédit véhicule diffère d'une banque publique à une autre :

- Selon le taux d'intérêt : la CNEP et la CPA offre un taux d'intérêt le plus bas du marché qui est de 8%, par contre la BEA offre un taux d'intérêt le plus élevé qui est de 9.5%.
- Selon le taux de financement maximal : par rapport à ce critère la CPA, la BDL et la BEA peut financer jusqu'à 90% du prix de véhicule et cela dépend du revenu de l'emprunteur. La CNEP finance jusqu'à 70% du prix de véhicule, c'est le taux le plus bas.
- Selon le plafond de financement : la BNA elle n'a pas plafonné son capital de financement, par contre en revanche la BEA limite son capital de financement à 1 150 000.00DA.
- Selon le salaire minimal de l'emprunteur : la CNEP exige un salaire de 26 000.00DA c'est le plus bas par rapport à une autre banque publique, le salaire minimal demandé par la CPA est de 36 000.00DA, c'est le plus élevé.

Après avoir collecté des informations auprès du service crédit des différentes banques publiques, nous avons demandé de nous établir une simulation du crédit sur la base d'un prix de véhicule de 1 900 000.00 DA et un salaire de 108 000.00 DA.

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

A partir de ces simulations que nous avons pu collectés un niveau des banques publiques, nous avons établi le tableau suivant :

Tableau N° 11 : résultats des simulations des banques publiques

	CNEP	CPA	BNA	BDL	BEA
Montant de crédit accordé	1 330 000.00DA	1 536 777.62DA	1 530 000.00DA	1 500 000.00DA	1 150 000 .00DA
Mensualité constante TTC	28 958.19DA	32 400.00DA	32 370.76DA	31 792.58DA	25 179.00DA
Assurance	18 354.00DA (0.023% de montant du crédit accordé)	64 544.63DA (elle se calcule sur la base de montant de crédit accordé et l'âge de l'emprunteur)	14 688.00DA (elle se calcule sur la base de montant de crédit accordé et l'âge de l'emprunteur)	Assurance vie+ assurance crédit (elle se calcule sur la base de montant de crédit accordé et l'âge de l'emprunteur)	Assurance vie à 11 500.00DA + assurance crédit à 20 500.00DA

Source : Établi par nos soins sur la base simulations collectées auprès des agences des banques publiques Algérienne, 2018.

Après l'analyse des simulations nous avons conclus :

- La CPA est celle qui accorde le montant du crédit le plus élevé qui est de 1 536 777.62 DA à une mensualité de 32 400.00 DA par mois. L'assurance n'est pas incluse dans le calcul de la mensualité. Elle est payée au préalable à un montant total de 64 544.63DA.
- La BEA offre le montant du crédit le plus bas qui est de 1 150 000.00DA, cela revient à son plafond de financement qui est limité à ce montant.
- La CNEP dans ce cas elle accorde un montant de crédit de 1 330 000.00DA à une mensualité de 28 958.19DA, sachant que le client a une capacité de remboursement égale à 32 400.00DA (30% du salaire) cette dernière lui permet d'avoir un montant de

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

crédit supérieur a 1 330 000.00 DA, mais la réglementation de la CNEP ne lui permet pas de financer plus de 70% du prix de véhicule.

Au niveau de la CNEP l'assurance ce paye mensuellement (0.023% de montant de crédit accordé).

Section 3 : Avantages et inconvénients de retour du crédit à la consommation véhicule en Algérie

Après avoir traité le crédit à la consommation cette section nous l'avons consacré pour présenter quelque avantages et inconvénients de ce crédits.

3.1 Avantages du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation présente un avantage pour les acteurs qui y interviennent, en l'occurrence, la banque, le client, le constructeur de biens de consommation et sur l'économie du payé

3.1.1 Avantages pour la banque

Le crédit à la consommation assure à la banque des avantages à s'avoir :

- Redynamiser l'activité bancaire ;
- Il permet une diversification des produits proposés à la clientèle et s'ouvrir ainsi un nouveau marché et de nouvelles techniques de maximisation de la rentabilité ;
- Avec une bonne maitrise des coûts, il permet de dégager une bonne rentabilité ;
- Permet à la banque de confirmer son rôle d'intermédiaire entre les différentes agences économiques, rôle nécessaire pour son succès et sa pérennité ;
- La domiciliation de salaire permet à la banque de conquérir des nouveaux clients ;
- La centrale des risques fournit des éclairages aux banques et permettra de connaitre le stocke du crédit de chaque client, qui auras un numéro bancaire unique. Elle permet également l'élaboration d'une liste noire qui regroupera les clients qui ont un endettement excessif est seront interdit à nouveau du prêt, du faite qu'ils auront dépassé un certain seul.

3.1.2 Avantages pour le client

Parmi les avantages de crédit à la consommation véhicule pour le client nous pouvons citer :

Chapitre III : Étude de cas crédit véhicule

- L'amélioration de mode de vie (le confort) ;
- D'acquérir les biens plutôt et d'en disposer immédiatement ;
- Le client paye des mensualités fixe et à un taux d'intérêt fixe.

3.1.3 Avantages pour le constructeur automobile

Le crédit à la consommation véhicule procure au constructeur automobile plusieurs avantages à s'avoir :

- Il lui permet de vendre d'avantage de ses produits et réaliser ainsi un bon chiffre d'affaire ;
- N'assume pas la charge de crédit ;
- Sa trésorerie reste bonne, il n'a pas à subir des paiements de retard ;
- Établit les liens étroits avec son banquier et peut ne tirer profit pour financer son exploitation ou son investissement.

3.1.4 Avantage pour l'économie

Pour l'économie le crédit à la consommation véhicule pu avoir les avantages suivants :

- Créations des emplois dus à l'augmentation de volume de la production locale ;
- Accroissement de la part de la valeur ajoutée versée aux comptes de l'État (impôts et taxes etc.) ;
- Diminution des sorties des devises par la diminution des importations et l'encouragement des produits nationaux (consommer made in Beladi).

3.2 Inconvénients du crédit à la consommation

L'évolution du crédit à la consommation a provoqué le surendettement des ménages, surtout dans les pays développés. Le surendettement est du au recours au même temps à, plus d'un crédit et leurs mauvaise gestion.

3.2.1 Inconvénients pour la banque

- Le manque de disponibilité de produit (véhicule), engendre des fonds engagés nom mobiliser sur une durée remarquable dans le hors bilan de la banque, qui résulte de l'argent gelé.

3.2.2 Inconvénients pour le client

- Un taux d'intérêt élevé ;
- Le crédit véhicule est juste pour les véhicules neuves ou le montant de ces dernier sont très élève ;
- Le crédit véhicule présente des frais de dossier qui s'ajoute au coût de crédit ;
- Le client ne peut vendre sont véhicule qu'après remboursement total du crédit.

3.2.3 Inconvénients pour l'économie

- Le crédit à la consommation véhicule ne pourra pas soutenir la production nationale car les usines de construction ont un taux d'intégration très faible, qui veut dire qu'elle fond du montage, dans ces conditions le crédit à la consommation véhicule soutien principalement l'importation d'autant que l'État Algérienne na fixée aucune condition en matière d'intégration des produits.

Conclusion

L'étude que nous avons mené au sien de CNEP-Banque agence LAMALI et les informations collecter auprès des autres banques publiques nous a permet de conclure que le crédit véhicule diffère d'une banque publique à une autres selon les critères suivants : le taux d'intérêt, le plafond de financement, le taux de financement et le montant de crédit accordé.

Les ménages avant d'acheter un véhicule doivent faire, les comparaisons nécessaires et indispensables pour identifier la solution la plus adaptée à leurs besoins (Comparez les différentes offres proposées par différentes banques grâce à des simulations).

Conclusion générale

Le système bancaire algérien a été un secteur centralisé et planifié, mais les nouvelles réformes de la LMC des années 90, ont permis l'ouverture de ce système aux investissements privés et étrangers. Ces réformes ont été à l'origine de la création de plusieurs banques privées et étrangères.

Depuis l'avènement de ces réformes et la libéralisation de l'économie algérienne, le système bancaire a progressé, ce qui a permis le développement des différents produits, tel que le crédit à la consommation qui a été un instrument qui permettait aux particuliers d'accéder à des biens de consommation courants, de faire face aux aléas, mais aussi de financer des projets personnels pour soutenir leurs budgets.

Depuis le lancement du crédit à la consommation, les algériens s'endettaient de plus en plus auprès des banques et certains parmi eux arrivaient difficilement à rembourser.

Le surendettement des ménages ne leur donne plus les moyens de faire face à leurs dépenses au quotidien. Cette situation risque de leur nuire d'avantage, parce que nombreux sont ceux qui se sont trouvés dans une situation d'insolvabilité.

L'octroi de ce crédit encourageait les importations en causant la fuite des capitaux en monnaie étrangère, ce qui a favorisé la production étrangère au détriment de la production nationale.

C'est à partir de là que, le gouvernement a pris des mesures à travers la loi de finance complémentaire (LFC) 2009, en introduisant de fortes restrictions à la fois aux importations, à l'investissement étranger et à la suppression de crédit à la consommation dont le but est d'orienter ce crédit vers le crédit immobilier.

Cette décision a eu comme conséquences, la détérioration de l'économie, la dégradation de la situation des ménages algériens et même une forte baisse de l'activité des banques.

Après des années de sa suppression, l'Etat algérien a décidé de réinstaurer le dispositif à travers la loi de finance complémentaire pour 2015, afin de parvenir à satisfaire les citoyens, relancer l'économie et donner chance aux produits locaux d'en bénéficier.

Conclusion générale

A travers cette étude, nous avons tenté de mettre en exergue l'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques qui se sont retrouvés à un moment contraintes d'abandonner une activité génératrice d'énormes bénéfices, d'une, tandis que pour les ménages elle était décevante.

La réhabilitation d crédit à la consommation est considérée comme une façon de réindustrialiser le pays.

Si cette mesure permettra de satisfaire de nombreux projets d'achats, elle est avant tout destinée à relancer l'économie Algérienne. En effet, seul les achats des produits ou de services élaborés localement pourront être financés par le crédit.

L'objectif principal de cette politique économique est de soutenir les producteurs locaux pour remplir leurs carnets de commandes et réaliser un bon chiffre d'affaire.

Enfin, les résultats obtenus lors de cette étude nous conduisent à confirmer les hypothèses avancées au préalable.

Nous concluons que le crédit à la consommation a un impact positif sur l'activité de la banque par la redynamisation de l'activité bancaire, la diversification des produits proposés à la clientèle et s'ouvrir ainsi un nouveau marché et de nouvelles techniques de maximisation de la rentabilité.

Bibliographie

Ouvrages :

- Benhalima AMMOUR, le système bancaire algérien ; textes et réalités, Edition Dahlab, Alger, 2001.
- Cécile KHAROUBI et Thomas PHILIPPE : analyse du risque de crédit, Edition 18, 2013.
- Farouk BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition KASBAH, Alger 2000.
- Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER « banque de marchés financiers », Edition Économica, Paris 1998.
- Jaque SPLINDER, « contrôle des activités bancaire », Edition Economica, France.
- Jean-Marc BEGUIN, Arnaud BERNARD « l'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation, groupe eyrollers, Paris 2008.
- Kamel. CHERFIT «dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt » ; Edition ; Grand-Alger livre, Alger, 2006.
- Pierre BEZBAKH et Sophie GHERARDI, « Dictionnaire de l'économie », Edition la rousse 2011.
- Rolland LUC BERNET, « principe de technique bancaire », Edition dunod, Paris 2001.
- Tahar Hadj SADOK, « les risques de l'entreprise de la banque », Edition DAHLAB, M'silla, 2007.
- Vivien BRUNEL, « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008.

Revue :

Michel MATHIEU, « l'exploitation bancaire et le risque crédit », Edition revue banque, 1995.

Mémoires :

Amal BEN HASEN, "L'impact de la libéralisation financière sur l'intermédiaire bancaire", université de Sfax, Ecole supérieur de commerce, 2006.

- Farid YALA, Mémoire « étude et sélection d'un dossier par les banques », promotion 2008-2009.
- Riad. BEN MALEK, la réforme du secteur bancaire en Algérie, Mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Economie International, Monnaie et Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, 1991, France.
- S.BOUGAOUA, Gestion des crédits immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque.ESB.2003.

Lois et réglementations :

- Journal officiel de la république algérienne N°04 ,28/01/2018.
- Journal officiel de la république algérienne N°36,13 juin 2012.
- Journal officiel de la république algérienne N°44, 26 juillet 2009.
- Journal officiel de la république algérienne N°78.31 décembre 2014.
- La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.
- La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.
- La loi n° 82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marquée de la refonte du système bancaire algérien
- La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Sites web :

- www.Banque-France.fr
- www.docteurcredit.org/types-crdits-consomations/
- www.douane.gov.dz
- www.lcl.com
- www.mf.gov.dz

Liste des bateaux

Tableau N°01 : Évolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009.....	50
Tableau N°02 : les produits aux crédits à la consommation.....	55
Tableau N° 03 : présentation des coordonnées du client.....	69
Tableau N° 04 : Information sur le crédit.....	69
Tableau N° 05 : Information sur le véhicule à financer.....	69
Tableau N° 06 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2016 (à partir de deuxième trimestre)	74
Tableau N° 07 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2017.....	74
Tableau N° 08 : Statistiques du crédit véhicule de l'année 2018 (01/01/2017 jusqu'à 13/11/2018).....	75
Tableau N° 09 : les montants de crédit véhicule accordés à l'agence LAMALI.....	76
Tableau N° 10 : des conditions d'octrois du crédit véhicule des banques publiques.....	80
Tableau N° 11 : résultats des simulations des banques publiques.....	81

Liste des Schémas

Schéma N° 01 : L'intermédiation financière.....	14
---	----

Liste des figures

Figure 1 : l'évolution du crédit véhicule selon les nombres de dossiers de 2016 jusqu'au 13 novembre 2018.....	76
--	----

Figure 2 : l'évolution du crédit véhicule selon les montants des crédits accordés de 2016 jusqu'au 13 novembre 2018.....	77
--	----

Liste des annexes

Annexe N° 01 : Demande de crédit.....	98
Annexe N° 02 : Autorisation de prélèvement des frais d'étude d dossier.....	100
Annexe N° 03 : Domiciliation irrévocable de salaire.....	101
Annexe N° 04 : Autorisation de prélèvement sur compte.....	102
Annexe N° 05 : Autorisation de consultation de la centrale des risques des entreprises et des ménages (CREM).....	103
Annexe N°06 : Engagement de constitution d'un gage.....	104
Annexe N° 07 : Autorisation d'enlèvement du véhicule.....	105
Annexe N° 08 : Simulation de crédit (CNEP).....	106
Annexe N° 09 : Simulation de crédit (CPA).....	107
Annexe N° 10 : Simulation de crédit (BNA).....	108

Tables des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	01
Liste des abréviations.....	02
Introduction générale.....	04
Chapitre I : Aspects théoriques sur la banque et le crédit.....	09
Introduction.....	10
Section 01 : Notions générales sur la banque.....	11
1.1 Définition de la banque.....	11
1.2 Les fonctions de la banque.....	12
1.2.1 Collecte des dépôts.....	12
1.2.2 Distribution de crédit.....	13
1.2.2.1 Les crédits aux entreprises.....	13
1.2.2.2 Les crédits aux particuliers	14
1.2.3 L'intermédiation bancaire.....	14
1.2.4 L'intermédiation financière.....	14
1.3 Typologies de banque.....	15
1.3.1 Banque centrale ; banque de second rang	15
1.3.1.1 La banque centrale ou l'institut d'émission.....	15
1.3.1.2 La banque de second rang ou banque commerciale	15
1.3.2 Banque généraliste (universelle), banque spécialiste	16
1.3.2.1 La banque « à tout faire », « généraliste » ou « service complet »	16
1.3.2.2 Les banques spécialistes.....	16
1.3.3 Banque de dépôt, banque d'affaire.....	16
1.3.3.1 Les banques de dépôt ou de crédit.....	16
1.3.3.2 La banque d'affaire	16
Section 02 : Le système bancaire algérien.....	16

2.1.Évolution de système bancaire algérien.....	17
2.1.1 Le système bancaire algérien à l'ère de l'économie administrée.....	17
2.1.1.1 La première période (de l'indépendance à 1966).....	17
2.1.1.2 La deuxième période (de 1966 à 1970).....	18
2.1.1.3 La troisième période (de 1970 à 1978).....	18
2.1.1.4 La quatrième période (de 1978 à 1982).....	18
2.1.1.5 La cinquième période (de 1982 à 1986).....	19
2.1.1.6 La sixième période (de 1986 à 1990).....	19
2.1.2 Le système bancaire algérien et la transition à l'économie de marché.....	19
2.1.2.1 La réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs.....	19
2.1.2.2 La régulation monétaire en Algérie.....	20
2.2. Les acteurs du système bancaire algérien.....	22
2.2.1 Les banques publiques	22
2.2.2 Les banques privées.....	22
2.2.3 Les établissements financiers.....	23
Section 03 : Les crédits bancaires.....	23
3.1 Définition de crédit bancaire.....	23
3.2 Les caractéristiques du crédit.....	24
3.3 Typologie du crédit bancaire	25
3.3.1 Le crédit d'exploitation.....	25
3.3.2 Le crédit de trésorerie.....	26
3.3.2.1 La facilité de caisse.....	26
3.3.2.2 Le découvert.....	26
3.3.2.3 Le crédit relais	26
3.3.2.4 Le crédit de compagne.....	26
3.3.3 Les crédits de financement des créances professionnelles.....	27
3.3.3.1 L'escompte.....	27
3.3.3.2 L'affacturage.....	27
3.3.4 Le financement des stocks.....	27
3.3.4.1 L'avance sur marchandise.....	28
3.3.4.2 L'escompte de warrant.....	28
3.3.5 Le financement du commerce extérieur.....	29
3.3.5.1 Financement des importations.....	29

3.3.5.2	Le financement des exportations	29
3.3.6	Financement de l'investissement.....	30
3.3.7	Les crédits aux particuliers.....	33
3.3.7.1	Le crédit à la consommation.....	34
3.3.7.2	Le crédit immobilier	34
3.4	Les moyens de prévention contre les risques de crédit bancaire.....	34
3.4.1	Les différents risques bancaires.....	34
3.4.1.1	Le risque de non-remboursement.....	34
3.4.1.2	Le risque de liquidité	35
3.4.1.3	Le risque de taux d'intérêt	35
3.4.1.4	Le risque de change.....	35
3.4.2	Moyens de prévention du risque crédit	36
3.4.2.1	Application et respect des règles prudentielles.....	36
3.4.2.2	La mise en place des procédures internes.....	37
3.4.2.3	Le recueil des garanties.....	37
Conclusion		40
Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation		43
Introduction		43
Section 01 : Présentation du crédit à la consommation		44
1.1	Définition du crédit à la consommation.....	44
1.2	Aperçu historique sur le crédit à la consommation à travers le monde.....	44
1.2.1	La période allant de 1900 à 1929.....	44
1.2.2	La période allant de 1950 à nos jours.....	45
1.3	Typologie du crédit à la consommation.....	46
1.3.1	Le crédit affecté ou vente à tempérament	46
1.3.2	Le crédit non affecté “ prêt personnel“	46
1.3.3	Le crédit revolving ou renouvelable.....	47
1.3.4	La location avec option d'achat (LOA) / Leasing / location avec promesse de vente.....	47
1.3.5	Le crédit gratuit.....	48
1.3.6	Autres modalités de crédit à la consommation.....	48

1.3	Établissement de la décision d'octroi du crédit.....	68
1.3.1	Établissement de la convention de crédit.....	68
1.3.2	La mobilisation du crédit.....	69
1.4	Modalité de remboursement du crédit.....	69
1.4.1	Le remboursement mensuel.....	70
1.4.2	Le remboursement par anticipation.....	70
1.5	Financement de l'achat d'un véhicule tourisme cas CNEP Banque agence LAMALI (N° 207)	70
1.5.1	Identification de client.....	70
1.5.2	Traitement de la demande de prêt	72
1.5.3	Suivi du dossier.....	74
1.5.3.1	L'entrée en portefeuille (enregistrement dans le hors bilan).....	74
1.5.3.2	La mobilisation du crédit.....	74
1.5.3.3	Remboursement du crédit	75
Section 2 : Présentation et analyse des données collectées sur le terrain.....		75
2.1.	Présentation et analyse de l'évolution du crédit véhicule au sein de la CNEP-Banque Tizi ouzou agence LAMALI (207).....	75
2.1.1	Présentation des statistiques.....	76
2.1.2	Analyse d'évolution du crédit véhicule au niveau de la CNEP-Banque agence LAMALI N° 207	78
2.2.	Analyse des offres du crédit véhicule au niveau des banques publique.....	79
Section 3 : Avantages et inconvénients de retour du crédit à la consommation véhicule en Algérie.....		83
3.1	Avantages du crédit à la consommation.....	83
3.1.1	Avantages pour la banque.....	83
3.1.2	Avantages pour le client.....	83
3.1.3	Avantages pour le constructeur automobile.....	84
3.1.4	Avantage pour l'économie.....	84
3.2	Inconvénients du crédit à la consommation.....	84
3.2.1	Inconvénients pour la banque.....	84
3.2.2	Inconvénients pour le client.....	85
3.2.3	Inconvénients pour l'économie.....	85

Conclusion	85
Conclusion générale	87
Bibliographie.....	90
Liste des tableaux.....	92
Liste des figures et schémas.....	94
Liste des annexes	96

Résumé

Pour engager leurs entreprises, financer leurs investissements ou leurs consommations, développer leurs échanges, les agents économiques disposent rarement de capitaux propres ou des moyens de paiements nécessaires au moment voulu. Le crédit est le principal moyen d'ajuster ces besoins de financement. Parmi les crédits qui ont plus marqué l'activité bancaire de nos jours, le crédit à la consommation qui présente une proportion importante. L'objectif de ce travail, est d'évaluer le rapport de ce produit sur l'activité de la banque.

Mots clés : Crédit, Banque, Risque, Consommation, Crédit à la consommation.

Summary

To engage their companies, to finance their investments or their consumption, to develop their exchanges, the economic agents rarely have their own capital or the necessary means of payment at the right time. Credit that have more marked banking activity to day, the consumer credit which has a significant proportion. The objective of this work, is devalued the report of this product on the activity of the bank.

Keywords : Credit, Bank, Risk, Consumption, Consumer credit.